

**18 NOVEMBER 2008**

**JUDGMENT**

**CASE CONCERNING APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE  
PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE**

**(CROATIA *v.* SERBIA)**

**PRELIMINARY OBJECTIONS**

---

**AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR  
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

**(CROATIE *c.* SERBIE)**

**EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES**

**18 NOVEMBRE 2008**

**ARRÊT**

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Qualités	1-22
I. Identification de la Partie défenderesse	23-34
II. Présentation générale de l'argumentation des Parties	35-42
III. Bref historique du statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies	43-51
IV. Pertinence des décisions antérieures de la Cour	52-56
V. Exception préliminaire à la compétence de la Cour	
1) Questions liées à la capacité d'être partie à la procédure	57-92
2) Questions liées à la compétence <i>ratione materiae</i>	93-117
3) Conclusions	118-119
VI. Exception préliminaire à la compétence de la Cour et à la recevabilité <i>ratione temporis</i>	120-130
VII. Exception préliminaire concernant la traduction de certaines personnes en justice, la communication de renseignements sur les citoyens croates portés disparus et la restitution de biens culturels	131-144
VIII. Dispositif	146

---

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ANNÉE 2008**

**18 novembre 2008**

**2008  
18 novembre  
Rôle général  
n° 118**

**AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR  
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

**(CROATIE c. SERBIE)**

**EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES**

**ARRÊT**

*Présents* : Mme HIGGINS, *président* ; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président* ; MM. RANJEVA, SHI, KOROMA, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL, OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, *juges* ; MM. VUKAS, KREĆA, *juges ad hoc* ; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

*entre*

la République de Croatie,

représentée par

S. Exc. M. Ivan Šimonović, ambassadeur, professeur de droit à la faculté de droit de l'Université de Zagreb,

comme agent ;

S. Exc. Mme Andreja Metelko-Zgombić, ambassadeur, chef du service de droit international du ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne de la République de Croatie,

Mme Maja Seršić, professeur de droit à la faculté de droit de l'Université de Zagreb,

S. Exc. M. Frane Krnić, ambassadeur de la République de Croatie auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents ;

M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, avocat, Matrix Chambers,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit au University College de Londres, avocat, Matrix Chambers,

comme conseils et avocats ;

M. Mirjan Damaška, professeur de droit à l'Université de Yale, titulaire de la chaire Sterling,

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien,

comme conseils ;

M. Ivan Salopek, troisième secrétaire à l'ambassade de Croatie aux Pays-Bas,

Mme Jana Špero, direction de la coopération avec les juridictions pénales internationales au ministère de la justice,

comme conseillers,

*et*

la République de Serbie,

représentée par

M. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), professeur de droit à l'Université d'Europe centrale de Budapest et à l'Université Emory d'Atlanta,

comme agent ;

M. Saša Obradović, premier conseiller à l'ambassade de Serbie aux Pays-Bas,

comme coagent ;

M. Andreas Zimmermann, LL.M. (Harvard), professeur de droit à l'Université de Kiel, directeur de l'Institut Walther-Schücking ;

M. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), avocat, cabinet Mikijelj, Janković & Bogdanović, Belgrade, président de l'association de droit international de Serbie,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Radoslav Stojanović, S.J.D., ambassadeur de la République de Serbie auprès du Royaume des Pays-Bas, professeur à la faculté de droit de l'Université de Belgrade,

S. Exc. Mme Sanja Milinković, LL.M., ambassadeur, chef du service juridique international du ministère des affaires étrangères de la République de Serbie,

M. Vladimir Cvetković, premier secrétaire à l'ambassade de Serbie aux Pays-Bas,

Mme Jelena Jolić, M.Sc. (London School of Economics and Political Science),

M. Igor Olujić, avocat, Belgrade,

M. Svetislav Rabrenović, LL.M. (Michigan),

M. Christian J. Tams, LL.M., Ph.D. (Cambridge), Institut Walther-Schücking, Université de Kiel,

Mme Dina Dobrković, LL.B,

comme conseillers,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Le 2 juillet 1999, le Gouvernement de la République de Croatie (dénommée ci-après la «Croatie») a déposé une requête contre la République fédérale de Yougoslavie (dénommée ci-après la «RFY») au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (dénommée ci-après la «convention sur le génocide» ou «la Convention»). La requête invoquait comme base de compétence de la Cour l'article IX de la convention sur le génocide.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a immédiatement communiqué une copie certifiée conforme de la requête au Gouvernement de la RFY ; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Conformément aux instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé aux Etats parties à la convention sur le génocide la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. Le greffier a en outre adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut, et lui a par la suite transmis des exemplaires des pièces de procédure.

4. Par ordonnance en date du 14 septembre 1999, la Cour a fixé au 14 mars 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Croatie, et au 14 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la RFY.

5. Par ordonnance en date du 10 mars 2000, le président de la Cour, à la demande de la Croatie, a reporté au 14 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire et, en conséquence, au 14 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la RFY.

6. Par lettre en date du 26 mai 2000, l'agent de la Croatie a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de lui accorder un délai supplémentaire de six mois pour le dépôt de son mémoire. Par lettre datée du 6 juin 2000, l'agent de la RFY a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la demande de la Croatie à condition de bénéficier de la même prorogation pour le dépôt de son contre-mémoire.

7. Par ordonnance en date du 27 juin 2000, la Cour a reporté, respectivement, au 14 mars 2001 et au 16 septembre 2002 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Croatie et du contre-mémoire de la RFY. La Croatie a dûment déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.

8. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire : la Croatie a désigné M. Budislav Vukas, et la RFY M. Milenko Kreća.

9. Le 11 septembre 2002, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement tel qu'adopté le 14 avril 1978, la RFY a présenté des exceptions préliminaires portant sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur la recevabilité de la requête. En conséquence, par ordonnance du 14 novembre 2002, la Cour a constaté que, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 de son Règlement tel qu'adopté le 14 avril 1978, la procédure sur le fond était suspendue et a fixé au 29 avril 2003 la date d'expiration du délai pour la présentation, par la Croatie, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la RFY. La Croatie a déposé son exposé dans le délai ainsi fixé.

10. Par lettre en date du 8 novembre 2002, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a demandé à recevoir communication des pièces de procédure et documents annexés en l'affaire. Après s'être renseigné auprès des Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 53 du

Règlement, le président de la Cour a décidé de faire droit à cette demande. Le greffier a communiqué cette décision au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et aux Parties par lettres en date du 11 décembre 2002.

11. Par lettre datée du 5 février 2003, la RFY a informé la Cour que, à la suite de l'adoption et de la promulgation par l'Assemblée de la RFY, le 4 février 2003, de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, le nom de l'Etat de la «République fédérale de Yougoslavie» était désormais «Serbie-et-Monténégro». Après l'annonce des résultats d'un référendum tenu au Monténégro le 21 mai 2006 (conformément à la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro), l'Assemblée nationale de la République du Monténégro a adopté le 3 juin 2006 une déclaration d'indépendance (voir paragraphe 23 ci-après).

12. Par lettre en date du 11 avril 2007, le greffier, conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui indiquer si cette dernière entendait présenter des observations écrites au sens de ladite disposition. Par lettre en date du 7 mai 2007, le Secrétaire général a indiqué que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas l'intention de présenter de telles observations.

13. Le 1<sup>er</sup> avril 2008, le coagent de la Serbie a déposé au Greffe neuf documents additionnels que son gouvernement souhaitait produire en l'affaire en application du paragraphe 1 de l'article 56 du Règlement. Par lettre en date du 24 avril 2008, l'agent de la Croatie a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la production de ces documents et désirait, pour sa part, produire deux documents nouveaux. Par cette même lettre, l'agent de la Croatie priait la Cour d'inviter le défendeur, en application de l'article 49 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 62 du Règlement, à produire un certain nombre de documents. Par lettre en date du 29 avril 2008, l'agent de la Croatie a fourni des informations supplémentaires concernant cette demande.

14. Par lettre en date du 2 mai 2008, l'agent de la Serbie a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la production des deux documents nouveaux que la Croatie souhaitait présenter en l'affaire. Il a également informé la Cour des vues de son gouvernement sur la demande de la Croatie tendant à ce que la Cour invite le défendeur à produire un certain nombre de documents et a notamment indiqué que son gouvernement avait «certains doutes quant à la question de savoir si la demande, compte tenu de la date de sa présentation et du stade de la procédure, serait dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice».

15. Le 6 mai 2008, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé d'autoriser la production des documents qu'elles entendaient présenter en vertu de l'article 56 du Règlement ; ces documents ont donc été versés au dossier de l'affaire. Le greffier a en outre informé les Parties de la décision de la Cour de ne pas faire droit, à ce stade de la procédure, à la demande de la Croatie tendant à ce que la Cour invite le défendeur, en application de l'article 49 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 62 du Règlement, à produire un certain nombre de documents. Il a indiqué aux Parties que la Cour n'était pas convaincue que la production des documents demandés soit nécessaire aux fins de se prononcer sur les exceptions préliminaires. Le greffier a également expliqué que la Cour considérait que la Croatie n'avait pas donné de raisons suffisantes justifiant le caractère très tardif de sa demande et que de nombreux problèmes d'ordre pratique se poseraient de surcroît s'il était fait droit à cette demande présentée si tardivement.

16. Par lettres en date du 6 mai 2008, le greffier a informé les Parties que la Cour les priait d'examiner, à l'audience, la question de la capacité du défendeur à être partie à une instance devant la Cour au moment du dépôt de la requête, étant donné que la question n'avait pas été traitée en tant que telle dans les pièces de procédure.

17. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

18. Des audiences publiques ont été tenues du 26 au 30 mai 2008, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

*Pour la Croatie :* S. Exc. M. Ivan Šimonović,  
S. Exc. Mme Andreja Metelko-Zgombić,  
M. Philippe Sands,  
M. James Crawford.

*Pour la Serbie :* M. Tibor Varady,  
M. Vladimir Djerić,  
M. Andreas Zimmermann.

19. A l'audience, une question a été posée par un membre de la Cour, à laquelle il a été répondu oralement et par écrit conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. En vertu de l'article 72 du Règlement, la Croatie a présenté des observations écrites sur la réponse écrite qui avait été fournie par la Serbie.

\*

20. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la Croatie :

«Tout en réservant le droit de reviser, compléter ou modifier la présente requête, et sous réserve de la présentation à la Cour d'éléments de preuve et d'arguments juridiques pertinents, la Croatie prie la Cour de dire et de juger :

- a) que la République fédérale de Yougoslavie a violé les obligations juridiques qui sont les siennes vis-à-vis de la population et de la République de Croatie en vertu des articles I, II a), II b), II c), II d), III a), III b), III c), III d), III e), IV et V de la convention sur le génocide ;
- b) que la République fédérale de Yougoslavie est tenue de verser à la République de Croatie, en son nom propre et, en tant que *parens patriae*, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'économie et à



l'environnement de la Croatie du fait des violations susmentionnées du droit international. La République de Croatie se réserve le droit de présenter ultérieurement à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la République fédérale de Yougoslavie.»

21. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de la Croatie,*

dans le mémoire :

«La République de Croatie, le demandeur, se fondant sur les faits et les moyens de droit exposés dans le présent mémoire, prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1. que la République fédérale de Yougoslavie, le défendeur, est responsable de violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide :

a) en ce que des personnes de la conduite desquelles elle est responsable ont commis un génocide sur le territoire de la République de Croatie, en particulier contre des membres du groupe national ou ethnique croate, en se livrant aux actes suivants :

— meurtre de membres du groupe ;

— atteinte intentionnelle à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

— soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

— imposition de mesures aux fins d'entraver les naissances au sein du groupe ;

dans l'intention de détruire ledit groupe en tout ou en partie, en violation de l'article II de la convention ;

b) en ce que des personnes de la conduite desquelles elle est responsable ont participé à une entente en vue de commettre les actes de génocide visés à l'alinéa a), se sont rendues complices de ces actes, ont tenté de commettre d'autres actes de génocide de cette nature et ont incité des tiers à commettre de tels actes, en violation de l'article III de la convention ;

c) en ce que, consciente de ce que les actes de génocide visés à l'alinéa a) étaient ou allaient être commis, elle n'a pas pris de mesures pour les prévenir, en violation de l'article premier de la convention ;

d) en ce qu'elle n'a pas traduit en justice des personnes relevant de sa juridiction sur lesquelles pèse une très forte présomption d'avoir participé aux actes de génocide visés à l'alinéa a), ou à d'autres actes visés à l'alinéa b), et continue ainsi de violer les articles premier et IV de la convention ;

2. Que, en raison de sa responsabilité pour ces violations de la convention, la République fédérale de Yougoslavie, le défendeur, est tenue de :

- a) prendre sans délai des mesures efficaces pour traduire devant l'autorité judiciaire compétente ses citoyens ou d'autres personnes se trouvant sous sa juridiction sur lesquels pèse une forte présomption d'avoir commis les actes de génocide visés à l'alinéa a) du paragraphe 1, ou l'un quelconque des autres actes visés à l'alinéa b) du paragraphe 1, et en particulier l'ancien président de la République fédérale de Yougoslavie Slobodan Milošević, et de veiller à ce qu'ils soient dûment sanctionnés à raison de leurs crimes s'ils sont déclarés coupables ;
- b) communiquer sans délai au demandeur toutes les informations en sa possession ou sous son contrôle sur le sort des ressortissants croates portés disparus à la suite des actes de génocide dont elle s'est rendue responsable et, plus généralement, coopérer avec les autorités de la République de Croatie en vue de déterminer conjointement ce qu'il est advenu de ces personnes ou de leurs dépouilles ;
- c) restituer sans délai au demandeur tout bien culturel relevant de sa juridiction ou de son contrôle saisi dans le cadre des actes de génocide dont elle porte la responsabilité ; et
- d) verser au demandeur au titre de ses droits propres et, en tant que *parens patriae*, au nom de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant lors d'une phase ultérieure de la procédure, pour tout dommage et autre perte ou préjudice causés aux personnes ou aux biens ainsi qu'à l'économie de la Croatie du fait des violations susmentionnée du droit international. La République de Croatie se réserve le droit de soumettre à la Cour une évaluation précise des dommages causés par les actes pour lesquels la République fédérale de Yougoslavie est tenue responsable.

La République de Croatie se réserve le droit de compléter ou de modifier en tant que de besoin les présentes conclusions.»

*Au nom du Gouvernement de la Serbie,*

dans les exceptions préliminaires :

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour :

- de retenir la première exception préliminaire, et de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formées par la République de Croatie à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie.

*Ou, à titre subsidiaire,*

- a) de retenir la deuxième exception préliminaire, et de dire et juger que les demandes se rapportant à des actes ou omissions antérieurs à la création de la RFY (c'est-à-dire antérieurs au 27 avril 1992) sont irrecevables ;

*et*

- b) de retenir la troisième exception préliminaire, et de dire et juger que les demandes spécifiques relatives

- à l'adoption de mesures efficaces destinées à traduire en justice M. Milošević et d'autres personnes,
  - à la communication d'informations sur le sort des citoyens croates portés disparus, et
  - à la restitution de biens culturels,
- sont irrecevables et sans objet.

Le défendeur se réserve le droit de compléter ou de modifier ses conclusions à la lumière de la suite de la procédure.»

*Au nom du Gouvernement de la Croatie,*

dans son exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la RFY :

«Sur la base des faits et des arguments juridiques présentés dans ces observations écrites, la République de Croatie prie respectueusement la Cour internationale de Justice de rejeter les première, deuxième et troisième exceptions préliminaires de la RFY (Serbie-et-Monténégro) (à l'exception de la partie de la deuxième exception qui porte sur la demande tendant à ce que M. Slobodan Milošević soit traduit en justice) et, en conséquence, de dire et juger qu'elle est compétente pour statuer sur la requête déposée par la République de Croatie le 2 juillet 1999.»

22. Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de la Serbie,*

à l'audience du 29 mai 2008 :

«Pour les raisons exposées dans ses pièces de procédure et dans ses plaidoiries, la Serbie prie la Cour de *dire et juger* :

1. que la Cour n'a pas compétence

*ou, à titre subsidiaire,*

2. *a)* que les demandes se rapportant à des actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992 ne relèvent pas de la compétence de la Cour et sont irrecevables ;  
et

*b)* que les demandes relatives

— à la traduction en justice de certaines personnes se trouvant sous la juridiction de la Serbie,

— à la communication de renseignements sur le sort des citoyens croates portés disparus, et

— à la restitution de biens culturels

ne relèvent pas de la compétence de la Cour et sont irrecevables.»

*Au nom du Gouvernement de la Croatie,*

à l'audience du 30 mai 2008 :

«Sur la base des faits et des arguments juridiques présentés dans nos observations écrites et dans nos plaidoiries, la République de Croatie prie respectueusement la Cour internationale de Justice :

1. de *rejeter* les première, deuxième et troisième exceptions préliminaires de la Serbie, sauf la branche de la deuxième exception qui porte sur la demande tendant à ce que M. Slobodan Milošević soit traduit en justice, et, en conséquence,
2. de *dire et juger* qu'elle est compétente pour statuer sur la requête déposée par la République de Croatie le 2 juillet 1999.»

\*

\* \*

## **I. Identification de la Partie défenderesse**

23. La Cour doit d'abord examiner la question de l'identification de la Partie défenderesse en l'espèce. Par lettre en date du 3 juin 2006, le président de la République de Serbie (ci-après dénommée la «Serbie») a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que, à la suite de la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale de la République du Monténégro,

«la République de Serbie assure[rait] la continuité de la qualité de Membre de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro au sein de l'Organisation des Nations Unies, y compris au sein de tous les organes et organisations du système des Nations Unies, en vertu de l'article 60 de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro».

Il a en outre indiqué que, «au sein de l'Organisation des Nations Unies, la dénomination «République de Serbie» d[evait] désormais être utilisée à la place de l'appellation «Serbie-et-Monténégro»», et ajouté que «la République de Serbie conserv[ait] tous les droits et assum[ait] toutes les obligations de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro qui découlent de la Charte des Nations Unies».

24. Par lettre du 16 juin 2006, le ministre des affaires étrangères de la Serbie a notamment informé le Secrétaire général que «la République de Serbie continu[ait] d'exercer les droits et de respecter les obligations découlant des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro»,

et demandé que «la République de Serbie soit considérée comme partie à tous les accords internationaux en vigueur conclus par celle-ci». Par lettre en date du 30 juin 2006 adressée au Secrétaire général, le ministre des affaires étrangères a confirmé l'intention de la Serbie de continuer d'exercer les droits et de s'acquitter des obligations découlant des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro. Il a précisé que «[t]outes les formalités [conventionnelles] accomplies par la Serbie-et-Monténégro reste[raie]nt en vigueur à l'égard de la République de Serbie avec effet au 3 juin 2006» et que «la République de Serbie maintiendr[ait] toutes les déclarations, réserves et notifications faites par la Serbie-et-Monténégro jusqu'à notification contraire adressée au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire».

25. Le 28 juin 2006, par sa résolution 60/264, l'Assemblée générale a admis la République du Monténégro (ci-après dénommée le «Monténégro») en tant que nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies.

26. Par lettres datées du 19 juillet 2006, le greffier a prié l'agent de la Croatie, l'agent de la Serbie et le ministre des affaires étrangères du Monténégro de communiquer à la Cour les vues de leurs gouvernements sur les conséquences qu'il y aurait lieu d'attacher aux développements rappelés ci-dessus quant à la dénomination de la Partie défenderesse en l'espèce. A la même date, des lettres similaires ont été adressées aux Parties en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, laquelle avait été non seulement introduite mais aussi plaidée au fond avant l'indépendance du Monténégro.

27. Par lettre en date du 22 juillet 2006, l'agent de la Serbie a précisé que, selon son gouvernement, «il y a[vait] continuité entre la Serbie-et-Monténégro et la République de Serbie (sur le fondement de l'article 60 de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro)». Il a fait observer que l'entité qu'avait constituée la Serbie-et-Monténégro «a[vait] été remplacée par deux Etats distincts, la Serbie d'une part, le Monténégro d'autre part». Dans cette situation, son gouvernement considérait que «c'[était] d'abord au demandeur qu'il incomb[ait] de prendre position et de décider s'il souhait[ait] maintenir sa demande initiale visant à la fois la Serbie et le Monténégro, ou procéder différemment».

28. Par lettre en date du 29 novembre 2006 adressée à la Cour, le procureur général du Monténégro, après avoir indiqué qu'il avait capacité pour agir en tant que représentant légal du Monténégro, a appelé l'attention sur le fait que, à la suite du référendum tenu le 21 mai 2006 au Monténégro, l'Assemblée nationale du Monténégro avait proclamé l'indépendance du Monténégro. Selon le procureur général, le Monténégro était devenu un Etat indépendant doté d'une personnalité juridique internationale à part entière dans le cadre de ses frontières existantes. Il a ajouté :

«La question de la succession à la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro au regard du droit international est régie par l'article 60 de la charte constitutionnelle, en vertu duquel le successeur juridique à la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro est la République de Serbie, qui, en tant qu'Etat souverain, est l'Etat continuateur s'agissant de toutes les obligations internationales et l'Etat successeur au sein des organisations internationales.»

Le procureur général a conclu en indiquant : «Pour les motifs qui précèdent, la République du Monténégro ne peut donc pas avoir la qualité de défendeur» dans le cadre du différend porté devant la Cour.

29. Le 26 février 2007, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, dans lequel elle a décidé que la Serbie demeurait défenderesse en l'espèce et que, «à la date du[dit] arrêt, elle constitu[ait], en vérité, l'unique défendeur» (arrêt du 26 février 2007, par. 77).

30. Par lettre en date du 15 mai 2008, l'agent de la Croatie s'est référé à l'article 60 de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro ainsi qu'aux paragraphes 76 et 77 de l'arrêt rendu en 2007 par la Cour. Au vu de ces éléments, l'agent de la Croatie a confirmé que l'instance introduite par la Croatie le 2 juillet 1999 «se poursui[vai]t à l'encontre de la République de Serbie en tant que partie défenderesse». Il a aussi précisé que cette conclusion s'entendait «sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de la République du Monténégro et de la possibilité que soit introduite une instance distincte contre celle-ci».

31. La Cour observe que les faits et événements auxquels se rapportent les conclusions de la Croatie au fond remontent à une époque où la Serbie et le Monténégro faisaient partie du même Etat.

32. La Cour relève par ailleurs que la Serbie a reconnu la «continuité entre la Serbie-et-Monténégro et la République de Serbie» (paragraphe 27 ci-dessus), et indiqué qu'elle respecterait «les obligations découlant des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro» (paragraphe 24 ci-dessus), ce qui comprendrait les obligations découlant de la convention sur le génocide. Le Monténégro, en revanche, est un nouvel Etat qui a été admis en tant que tel au sein de l'Organisation des Nations Unies. Il n'assure pas la continuité de la personnalité juridique internationale de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro.

33. Comme en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour doit rappeler le principe fondamental selon lequel aucun Etat ne peut être soumis à sa juridiction sans y avoir consenti ; ainsi que la Cour l'a fait observer dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, «[s]a compétence dépend ... du consentement des Etats et, par voie de conséquence, elle ne saurait contraindre un Etat à se présenter devant elle...» (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 260, par. 53). Le point de savoir si, en l'espèce, la Serbie a consenti à la compétence de la Cour est l'une des questions soulevées par les exceptions préliminaires qui forment l'objet du présent arrêt. Le Monténégro, quant à lui, a précisé dans sa lettre du 29 novembre 2006 (paragraphe 28 ci-dessus) qu'il ne consentait pas à la compétence de la Cour à son égard aux fins du présent différend. Il résulte clairement des événements relatés ci-dessus (voir paragraphes 23-25 et 32) que le Monténégro n'assure pas la continuité de la personnalité juridique de la Serbie-et-Monténégro ; il ne saurait donc, à ce titre, avoir acquis la qualité de partie défenderesse dans la présente instance. En outre, le demandeur n'a pas, dans sa lettre du 15 mai 2008, prétendu que le Monténégro demeurait partie à la présente instance (voir paragraphe 30 ci-dessus).

34. La Cour conclut donc que la Serbie est seule défenderesse en l'espèce. L'appellation «Serbie» sera dès lors utilisée pour désigner le défendeur, sauf lorsqu'il découle du contexte historique qu'il convient de se référer à la RFY ou à la Serbie-et-Monténégro.

\*

\* \*

## II. Présentation générale de l'argumentation des Parties

35. Dans sa requête en date du 2 juillet 1999, le Gouvernement de la Croatie, se référant à des actes ayant eu lieu pendant le conflit qui s'est déroulé entre 1991 et 1995 sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (dénommée ci-après la «RFSY»), a affirmé que la RFY avait commis des violations de la convention sur le génocide. Le Gouvernement de la RFY a contesté la recevabilité de la requête ainsi que la compétence de la Cour en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide et ce, sur plusieurs fondements (voir paragraphes 21 et 22 ci-dessus).

La Cour exposera maintenant les arguments des Parties dans leurs grandes lignes avant de présenter de manière plus détaillée en examinant les différentes exceptions préliminaires soulevées par le défendeur.

36. En ce qui concerne la question que la Cour a prié les Parties d'examiner (voir paragraphe 16 ci-dessus), à savoir celle de la capacité du défendeur de participer à la présente instance en vertu de l'article 35 du Statut, le défendeur a soutenu qu'il n'avait pas cette capacité dès lors que, comme la Cour l'a confirmé en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, il n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1<sup>er</sup> novembre 2000 et que, en conséquence, il n'était pas partie au Statut à la date du dépôt de la requête, le 2 juillet 1999. La Croatie a, cependant, avancé que la RFY était Membre de l'Organisation des Nations Unies à la date du dépôt de la requête et que, même dans le cas contraire, le statut de la Serbie au sein de l'Organisation en 1999 n'avait aucune incidence sur la présente procédure, le défendeur étant devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies en 2000 et ayant, dès lors, valablement acquis la capacité de participer à l'instance.

37. Le défendeur a soulevé une exception préliminaire relative à la compétence de la Cour en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide. Dans sa requête, la Croatie a soutenu que les deux Parties étaient liées par la convention sur le génocide en tant qu'Etats successeurs de la RFSY. La Serbie a avancé que la compétence de la Cour en la présente affaire, introduite le 2 juillet 1999, ne saurait être fondée sur l'article IX de la convention sur le génocide, au motif que la RFY n'avait en aucune manière été liée par cet instrument avant le 10 juin 2001, date à laquelle sa notification d'adhésion et la réserve à l'article IX dont elle est assortie avaient pris effet ; la Serbie n'aurait donc jamais été liée par ledit article.

38. La Serbie a également soutenu que la requête de la Croatie était irrecevable pour autant qu'elle se rapportait à des actes ou omissions antérieurs à la proclamation de l'indépendance de la RFY le 27 avril 1992. Elle a déclaré que les actes ou omissions antérieurs à la naissance de la RFY ne sauraient lui être attribués. La Croatie a indiqué que, bien que l'exception préliminaire de la Serbie formulée à l'alinéa 2 a) des conclusions finales de cette dernière ait été présentée comme une exception d'irrecevabilité, la Serbie semblait en réalité soutenir que la Cour n'avait pas compétence *ratione temporis* à l'égard d'actes ou d'événements antérieurs au 27 avril 1992. A cet égard, la Croatie s'est référée à l'arrêt de la Cour du 11 juillet 1996 dans lequel celle-ci a déclaré que, en l'absence de toute réserve à cet effet, il n'existait pas de limitation temporelle à l'application de la convention sur le génocide et à l'exercice de sa compétence en vertu de ladite convention (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 595, par. 34). A l'audience, la Serbie a soutenu à titre subsidiaire que la Cour n'avait pas compétence *ratione temporis* pour connaître d'actes ou d'événements antérieurs au 27 avril 1992, date à laquelle elle a vu le jour, au motif qu'il s'agit là de la date la plus ancienne à laquelle la RFY aurait pu devenir liée par la convention sur le génocide (voir paragraphe 121 ci-après).

39. La Serbie a affirmé que la demande formulée à l'alinéa 2 a) des conclusions du mémoire de la Croatie (voir paragraphe 21 ci-dessus), concernant la traduction en justice des personnes (y compris Slobodan Milošević) soupçonnées d'avoir commis des actes de génocide, était «irrecevable et sans objet». Elle a avancé que «[l]es crimes imputés à M. Milošević, ainsi qu'à d'autres, pour des faits ayant eu lieu sur le territoire croate, comprenaient des crimes contre l'humanité, des violations des conventions de Genève et des violations du droit ou des coutumes de la guerre», mais pas le génocide. La Croatie est convenue que la demande formulée à l'alinéa 2 a) de ses conclusions était désormais sans objet s'agissant des personnes qui avaient été transférées au TPIY, y compris M. Milošević. Elle a néanmoins fait observer qu'un grand nombre de personnes responsables de ce qu'elle considère comme constituant des actes de génocide commis sur son territoire et relevant, selon elle, de la juridiction de la Serbie n'avaient toujours pas été remises au TPIY ou à la Croatie, ni traduites en justice en Serbie.

40. La Serbie a affirmé que la demande formulée à l'alinéa 2 b) des conclusions du mémoire de la Croatie (voir paragraphe 21 ci-dessus), concernant les personnes portées disparues, était «irrecevable et sans objet». Elle a soutenu que ce chef de conclusions n'entraînait pas dans le champ d'application de la convention sur le génocide et qu'il était, au surplus, devenu sans objet puisque le Gouvernement de la RFY coopérait avec le Gouvernement de la Croatie depuis 1995 aux fins d'établir ce qu'il était advenu des citoyens croates portés disparus par suite du conflit armé. La Croatie a affirmé que sa demande relative au sort des personnes disparues entraînait incontestablement dans le champ de la convention sur le génocide. Elle a soutenu que la Serbie disposait d'informations et de documents concernant un grand nombre de personnes portées disparues. Elle a ajouté qu'une clause compromissoire — tel l'article IX de la convention sur le génocide — prévoyant la compétence de la Cour pour connaître d'un différend relatif à l'interprétation et à l'application d'un traité lui conférait compétence pour accorder les remèdes appropriés, et que la communication de renseignements sur le sort des personnes portées disparues constituait une réparation appropriée.

41. La Serbie a enfin allégué que la demande formulée à l'alinéa 2 c) des conclusions du mémoire de la Croatie (voir paragraphe 21 ci-dessus), concernant la restitution des biens culturels, était «irrecevable et sans objet». Selon elle, cette demande est irrecevable en ce que la compétence



à l'égard de prétendus crimes de génocide ne peut s'étendre à des demandes de restitution d'objets d'art. La Croatie a estimé que sa demande tendant à la restitution de biens culturels entrerait dans le champ de la convention sur le génocide. Selon elle, il est admis que le génocide peut résulter non seulement de la destruction physique d'un groupe mais aussi de la destruction de l'identité culturelle de celui-ci.

42. La Cour examinera ces arguments tour à tour. Elle s'intéressera tout d'abord à la question de savoir si la Serbie a la capacité de participer à la présente instance et rappellera brièvement à cette fin la succession des événements relatifs, d'une période à l'autre, au statut de la RFSY, de la RFY et de la Serbie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies.

\*

\* \*

### **III. Bref historique du statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies**

43. Au début des années quatre-vingt-dix, la RFSY, Etat Membre originaire de l'Organisation des Nations Unies constitué de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine, du Monténégro, de la Serbie et de la Slovénie, commença à se désintégrer. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie déclarèrent l'une et l'autre leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie furent admises en qualité de Membres à l'Organisation des Nations Unies. Il en fut de même le 8 avril 1993 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine.

44. Le 27 avril 1992, les «participants à la session commune de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro» adoptèrent une déclaration dans laquelle il était notamment indiqué :

«.....

1. La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international,

.....

Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appartient...» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II.)

Le même jour, la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies adressa au Secrétaire général une note dont le libellé était similaire (voir paragraphe 99 ci-après).

45. Le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité adopta la résolution 777 (1992), dans laquelle il considérait que «la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne p[ouvait] pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies»; par ailleurs, il recommandait à l'Assemblée générale «de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dev[ait] présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera[it] pas aux travaux de l'Assemblée générale».

46. Sur la recommandation formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 777 (1992), l'Assemblée générale adopta le 22 septembre 1992 sa résolution 47/1, par laquelle il fut décidé que la RFY devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale.

47. Le 25 septembre 1992, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie adressèrent une lettre au Secrétaire général, dans laquelle, se référant à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, ils exprimaient le point de vue commun suivant : «Il est actuellement incontestable que la République fédérative socialiste de Yougoslavie n'est plus membre de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, il est clair que la République fédérative de Yougoslavie n'est pas encore membre». Ils priaient le Secrétaire général de «bien vouloir [leur] donner une explication juridique au sujet des questions soulevées plus haut» (Nations Unies, doc. A/47/474).

48. En réponse, le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, adressa le 29 septembre 1992 aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie une lettre dans laquelle il affirmait, en substance, que l'«unique conséquence pratique» de la résolution 47/1 était d'interdire à la RFY de participer aux travaux de l'Assemblée générale, mais qu'elle ne «met[tait] pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation». Il ajoutait que la situation ainsi créée prendrait fin avec «l'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie» (voir Nations Unies, doc. A/47/485).

49. Au vu de cette suite d'événements, la Cour a, dans ses arrêts rendus le 15 décembre 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, relevé que

«tous ces éléments attestent l'assez grande confusion et complexité de la situation qui prévalait aux Nations Unies autour de la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation pendant cette période» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 308, par. 73) ;

elle a auparavant, dans un autre contexte, évoqué «la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY» pendant la période 1992-2000 (*ibid.*, citant *C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par 71).

50. Toutefois, en 2000, une nouvelle évolution marqua la fin de cette situation. Le 27 octobre 2000, M. Koštunica, qui venait d'être élu président de la RFY, adressa au Secrétaire général une lettre demandant l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies.

51. Le 1<sup>er</sup> novembre 2000, l'Assemblée générale, par sa résolution 55/12, «[a]yant examiné la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000» et «[a]yant examiné la demande d'admission présentée par la République fédérale de Yougoslavie», décida «d'admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies».

\*

\* \*

#### **IV. Pertinence des décisions antérieures de la Cour**

52. En la présente instance, la question essentielle qui se pose est celle du statut et de la situation, à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide, de l'Etat connu sous le nom de RFY à l'époque du dépôt de la requête. Cette question a été abordée dans plusieurs décisions antérieures de la Cour. En l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour s'est prononcée sur deux demandes en indication de mesures conservatoires (ordonnances du 8 avril et du 13 septembre 1993), sur des exceptions préliminaires (arrêt du 11 juillet 1996), et elle a rendu une décision au fond (arrêt du 26 février 2007). En l'affaire de la *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), la Cour a rendu un arrêt le 3 février 2003. Dans le cadre des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* introduites par la RFY contre dix Etats membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, la Cour a, dans les arrêts qu'elle a rendus le 15 décembre 2004 dans huit de ces affaires, retenu les exceptions préliminaires qui avaient été soulevées au motif que le demandeur n'avait pas la capacité d'ester devant elle. Les Parties à la présente espèce ont cité ces décisions à l'appui de leurs thèses respectives. Aussi peut-il être utile que la Cour précise d'emblée dans quelle mesure elle estime que cette jurisprudence est pertinente aux fins de trancher les questions dont elle est saisie.

53. Bien que certaines des questions de fait et de droit examinées dans lesdites affaires se posent aussi en la présente espèce, aucune de ces décisions n'a été rendue dans une affaire opposant les Parties à la présente instance (la Croatie et la Serbie), de sorte que, ainsi qu'elles le reconnaissent elles-mêmes, la question de l'autorité de la chose jugée ne se pose pas (article 59 du Statut de la Cour). Pour autant que les décisions en question contiennent des conclusions de droit, la Cour en tiendra compte, comme elle le fait habituellement de sa jurisprudence ; autrement dit, quoique ces décisions ne s'imposent pas à la Cour, celle-ci ne s'écartera pas de sa jurisprudence établie, sauf si elle estime avoir pour cela des raisons très particulières. Ainsi que la Cour l'a précisé dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*

(*Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)*), «[i]l ne saurait être question d'opposer [à un Etat] les décisions prises par la Cour dans des affaires antérieures», lesquelles n'ont aucun effet obligatoire pour lui, mais «[l]a question est en réalité de savoir si, dans la présente espèce, il existe pour la Cour des raisons de s'écarter des motifs et des conclusions adoptés dans ces précédents» (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 292, par. 28*).

54. En outre, les Parties n'invoquent pas simplement en l'espèce des décisions antérieures de la Cour qui pourraient être considérées comme des précédents à suivre dans des cas comparables. Les décisions antérieures ici invoquées répondaient à la question du statut d'un Etat particulier, à savoir la RFY, vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et du Statut de la Cour ; or, c'est cette même question, concernant ce même Etat, que la Cour est appelée à examiner en la présente espèce, cette fois à la demande de la Croatie. Seules des raisons impérieuses pourraient conduire la Cour à s'écarter des solutions retenues dans ces décisions antérieures.

55. En conséquence, la Cour gardera à l'esprit que, dans les affaires dans lesquelles les arrêts et ordonnances susmentionnés ont été rendus (voir paragraphe 52), ni la Bosnie-Herzégovine ni, jusqu'en 2002, la RFY n'ont soutenu que cette dernière n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies (ni donc partie au Statut), ou qu'elle n'était pas partie à la convention sur le génocide. C'est seulement lorsque la RFY, qui avait renoncé à la thèse selon laquelle elle assurait la continuité de la qualité de membre de la RFSY à l'Organisation des Nations Unies, fut admise à l'Organisation en 2000 qu'elle soutint la thèse opposée, comme elle le fit initialement dans son exposé écrit sur les exceptions préliminaires déposé le 20 décembre 2002 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Ce n'est que lors de la procédure écrite et de la procédure orale dans ces affaires que la Cour a pu prendre connaissance de l'ensemble des arguments des parties sur ces questions. La Cour examinera, dans le présent arrêt, les motifs qu'elle a retenus pour statuer, dans ces décisions, sur le statut du défendeur.

56. La Croatie a également soutenu devant la Cour que les affaires susmentionnées sont pertinentes en ce qu'elles montrent, notamment, que la Serbie, qui y était partie, a adopté et défendu initialement une position juridique à laquelle elle ne saurait aujourd'hui renoncer aux fins de la présente espèce. Cet argument n'a trait qu'à la question des conséquences juridiques qui doivent être tirées du comportement de cet Etat, et non pas à proprement parler à l'effet ou la pertinence de la jurisprudence précitée.

\*

\* \*

## **V. Exception préliminaire à la compétence de la Cour**

### **1) Questions liées à la capacité d'être partie à la procédure**

57. La première question que la Cour doit aborder, en examinant la première exception préliminaire soulevée par le défendeur, est celle de savoir si les Parties à la présente affaire remplissent les conditions générales auxquelles les articles 34 et 35 du Statut subordonnent la capacité de participer à une procédure devant la Cour.

58. Il convient de rappeler, à cet égard, que selon le paragraphe 1 de l'article 34 du Statut «[s]euls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour». En outre, le paragraphe 1 de l'article 35 dispose que «[l]a Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut». Cette dernière disposition doit se comprendre à la lumière de l'article 93 de la Charte des Nations Unies, dont le paragraphe 1 dispose que «[t]ous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice», cependant que son paragraphe 2 permet à titre exceptionnel à des Etats non membres des Nations Unies de devenir parties au Statut de la Cour. Quant aux Etats qui ne sont pas parties au Statut de la Cour, ni en vertu de la qualité de Membre des Nations Unies ni autrement, leur cas est réglé par le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Ledit paragraphe 2, d'une part, habilite le Conseil de sécurité à définir les conditions auxquelles la Cour est ouverte à de tels Etats, et, d'autre part, réserve les «dispositions particulières des traités en vigueur». Sur la base de l'habilitation qui lui a été ainsi conférée, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 9 (1946) du 15 octobre 1946, qui prévoit, en substance, que la Cour est ouverte à tout Etat non partie au Statut qui aura préalablement déposé une déclaration, soit pour une ou des affaires particulières soit pour un objet plus général, par laquelle il s'engage à accepter la juridiction de la Cour conformément à la Charte et à exécuter de bonne foi les décisions de la Cour.

59. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté, et il ne fait aucun doute, que les deux Parties remplissent la condition posée à l'article 34 du Statut : la Croatie et la Serbie sont des Etats aux fins du paragraphe 1 de l'article 34.

60. Il n'est ni contesté ni contestable que la Croatie remplissait à la date de l'introduction de sa requête, le 2 juillet 1999, une condition suffisante, aux termes de l'article 35 du Statut, pour que la Cour lui soit «ouverte» : elle était, à cette date, Membre des Nations Unies et donc, à ce titre, partie au Statut de la Cour.

61. En revanche, les Parties sont en désaccord sur la question de savoir si la Serbie satisfait, aux fins de la présente affaire, aux conditions de l'article 35 du Statut, dans son paragraphe 1 ou dans son paragraphe 2, et si elle a, eu égard à ce qui précède, qualité pour participer à la présente procédure devant la Cour.

62. Si on les résume de manière à en retenir les données essentielles, les positions des Parties se présentent à cet égard de la manière suivante.

63. Selon le défendeur, il n'était pas, à la date de l'introduction de la requête, Membre des Nations Unies, et par suite il n'était pas à ce titre — ni à aucun autre titre — partie au Statut de la Cour. La Cour ne lui était donc pas «ouverte» au sens du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, dont il convient de faire application en se plaçant à la date de l'introduction de la requête et non à une quelconque date postérieure, si bien que la circonstance qu'il soit devenu postérieurement — en 2000, par suite de son admission aux Nations Unies — partie au Statut de la Cour est dépourvue de pertinence.

En outre, toujours selon le défendeur, la convention sur le génocide ne constitue pas un «traité en vigueur» visé par la réserve du paragraphe 2 de l'article 35, cette notion ne s'appliquant qu'à des traités en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Statut lui-même, comme la Cour l'a reconnu dans ses arrêts de 2004 rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la*

*force*. Il est par ailleurs constant que le défendeur n'a souscrit aucune déclaration de la nature de celle prévue par la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité. En conséquence, la Cour ne lui est pas non plus «ouverte», selon lui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 35.

Enfin, le défendeur soutient que si, dans un différend déterminé, la partie défenderesse ne remplit aucune des conditions mentionnées à l'article 35 du Statut, il en résulte la même conséquence que dans le cas où c'est la partie demanderesse qui ne remplit pas lesdites conditions, à savoir que la Cour est empêchée d'exercer sa compétence à l'égard du différend opposant ces deux parties.

64. Le demandeur en l'affaire combat les arguments précédents, en faisant valoir, en substance, les raisons suivantes.

Tout d'abord, le défendeur avait en 1999 un statut *sui generis* à l'égard des Nations Unies tel que, même s'il n'en était pas membre de plein exercice, il demeurerait partie au Statut de la Cour et avait donc accès à celle-ci en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

Ensuite, toujours selon le demandeur, en admettant même que le défendeur ne fût pas partie au Statut à la date de l'introduction de l'instance, il l'est devenu sans nul doute au moins depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000, date de son admission aux Nations Unies, et il l'est donc à l'heure actuelle. Cela suffit pour que la Cour puisse exercer à son égard sa compétence. Le demandeur cite à cet égard la jurisprudence issue de l'arrêt rendu en l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* en 1924 (*arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 34*). Il relève également que son mémoire a été déposé le 1<sup>er</sup> mars 2001, soit postérieurement à l'admission du défendeur aux Nations Unies, à une date à laquelle l'introduction d'une nouvelle instance ne se serait heurtée à aucune objection au regard de l'article 35.

Enfin, et encore subsidiairement, même si la Cour devait considérer qu'elle n'est pas «ouverte» au défendeur en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, elle devrait juger qu'elle l'est en vertu du paragraphe 2 du même article. Le demandeur soutient, en effet, que la convention sur le génocide constitue un «traité en vigueur» au sens du paragraphe 2 de l'article 35 permettant de donner accès à la Cour à un Etat non partie au Statut. Le demandeur n'ignore pas que dans ses arrêts de 2004 rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour a adopté la position inverse ; il demande cependant à la Cour de réexaminer, et de modifier, l'interprétation qu'elle a donnée, à cette occasion, de la disposition en cause du Statut, à savoir que la notion de «traité en vigueur» n'englobait pas les traités postérieurs à l'entrée en vigueur du Statut.

65. Avant d'entrer plus en détail dans l'analyse et dans l'examen des arguments des Parties qui viennent d'être sommairement résumés, la Cour considère qu'à ce stade un certain nombre d'observations préalables doivent être faites. La plupart d'entre elles sont tirées de décisions qu'elle a rendues au cours de ces quinze dernières années ; on sait en effet que la Cour a eu plusieurs fois l'occasion, au cours de cette période, d'appliquer l'article 34 et d'interpréter et d'appliquer l'article 35 du Statut, en relation précisément avec la situation juridique de l'Etat qui est défendeur en la présente instance.

66. Il convient d'abord d'observer que la question de savoir si un Etat remplit ou non les conditions de l'article 35 du Statut peut être considérée soit comme une question se rattachant à la compétence *ratione personae* de la Cour, soit comme une question antérieure à l'examen de la

compétence. La Cour ne voit pas la nécessité de trancher un tel débat, pas plus qu'elle n'a estimé devoir le faire dans ses décisions précédentes (voir par exemple *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, par. 136). Si les conditions de l'article 35 ne sont pas remplies, la Cour n'a pas compétence pour statuer sur le fond du différend. En ce sens, l'Etat défendeur qui soulève une exception tirée de ce que les conditions de l'article 35 ne sont pas, selon lui, remplies, doit bel et bien être regardé comme soulevant une exception d'incompétence, et c'est un jugement d'incompétence que rendra la Cour si elle accueille l'argument. Aussi bien, en l'espèce, la Serbie demande-t-elle à la Cour de décider qu'elle n'a pas compétence en l'affaire, sur la base des arguments se rattachant à sa première exception préliminaire.

67. En deuxième lieu, se pose la question de savoir si, lorsque la Cour est saisie à la fois d'une exception tirée du défaut d'accès d'une partie à la Cour et d'une exception tirée de l'absence de compétence *ratione materiae* — ou bien, ce qui revient au même, d'une exception d'incompétence comportant les deux branches susmentionnées — elle est tenue d'examiner les deux questions dans un ordre déterminé, en ce sens qu'elle ne pourrait passer à l'examen de la seconde — la compétence *ratione materiae* — qu'après avoir résolu affirmativement la première — l'accès à la Cour.

La Cour a abordé cette question dans ses arrêts de 2004 relatifs à la *Licéité de l'emploi de la force* (voir par exemple *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 298-299, par. 46*). Après avoir rappelé qu'en règle générale elle restait libre de son choix des motifs sur lesquels elle fondait son arrêt, lorsque plusieurs motifs distincts sont susceptibles de conduire à la même conclusion, et donc libre de choisir l'ordre d'examen des questions, elle a estimé qu'il en allait autrement dans le cas d'espèce. En effet, a-t-elle dit, lorsque le droit du demandeur d'accéder à la Cour a été contesté — ce qui était le cas — cette «question fondamentale» doit être réglée avant toute autre, car si le demandeur n'est pas partie au Statut la Cour ne lui est pas ouverte et par suite le demandeur n'a pas pu «saisir la Cour de manière valable, quel que soit le titre de compétence qu'[il] puisse invoquer» (*ibid.*).

La Cour a ainsi estimé devoir, dans ces affaires, examiner d'abord la question de l'accès à la Cour de la Serbie-et-Monténégro, afin de déterminer si elle pouvait «exercer sa fonction judiciaire» à l'égard de cet Etat, en précisant qu'elle ne pourrait examiner ensuite les questions relatives à la compétence *ratione materiae* et toutes autres questions de compétence que «si la réponse à [la première] question [était] affirmative».

Dans la présente affaire, même si aucune question ne se pose quant à la saisine de la Cour en ce qui concerne le demandeur, la Cour estime également opportun d'examiner d'abord les questions relatives à l'application de l'article 35 du Statut.

68. En troisième lieu, la Cour rappellera que, comme elle l'a indiqué dans son arrêt du 26 février 2007 rendu en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la question de savoir si un Etat a qualité pour se présenter devant elle conformément au Statut est «une question que la Cour elle-même est tenue, si besoin est, de soulever et d'examiner d'office, le cas échéant après notification aux parties» (par. 122)

Il en résulte d'abord une conséquence décrite par l'arrêt précité dans les termes suivants :

«si la Cour estime, dans une affaire particulière, que les conditions relatives à la capacité des parties à se présenter devant elle ne sont pas remplies, alors que les conditions de sa compétence *ratione materiae* le sont, elle doit, quand bien même cette question n'aurait pas été soulevée par les parties, constater que les premières conditions font défaut et en déduire qu'elle ne saurait, pour cette raison, avoir compétence pour statuer sur le fond du différend» (*ibid.*).

Il n'en résulte cependant pas, évidemment, que la Cour soit tenue, dans tout arrêt qu'elle rend pour statuer sur une exception préliminaire d'incompétence, d'examiner cette question par une motivation figurant expressément dans l'arrêt. Si aucune des parties n'a soulevé une telle question, et si la Cour estime par ailleurs que les conditions des articles 34 et 35 du Statut sont satisfaites au cas d'espèce, elle peut fort bien choisir de ne pas inclure dans la motivation de son arrêt de développements s'y rapportant spécifiquement, et se borner à répondre aux arguments soulevés par les parties. Elle peut aussi choisir, si elle l'estime opportun, de s'en expliquer par des motifs exprès.

Mais si dans un arrêt rendu sur des exceptions préliminaires d'incompétence la Cour a rejeté celles-ci et s'est déclarée compétente, sans rien dire de la question de l'accès à la Cour, on pourra en tirer la conclusion que la Cour a estimé que les conditions d'accès à la Cour étaient satisfaites. Comme l'a dit la Cour en 2007 à propos de l'arrêt qu'elle avait rendu en 1996, dans la même affaire, sur les exceptions préliminaires soulevées par la RFY :

«Etant donné que ... la question de la capacité d'un Etat à être partie à une procédure est une question qui se pose avant celle de compétence *ratione materiae* et que la Cour doit, au besoin, soulever d'office ... cette conclusion [selon laquelle elle avait compétence pour statuer sur le différend sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide] doit nécessairement s'interpréter comme signifiant en toute logique que la Cour estimait à l'époque que le défendeur avait qualité pour participer à des affaires portées devant elle.» (*Ibid.*, par. 132.)

69. Le défendeur, en 1996 et en 2007, était le même Etat que dans la présente instance. Cependant, force est de constater que, en l'espèce, aucune conclusion implicite selon laquelle la Serbie a la capacité nécessaire pour participer à la procédure ouverte par la requête de la Croatie ne peut être déduite d'un arrêt antérieur de la Cour. L'arrêt rendu le 11 juillet 1996 sur la compétence en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie) (exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 595)*, auquel la Cour a fait produire sa pleine autorité de chose jugée dans son arrêt au fond de 2007 rendu en la même affaire, ne possède par lui-même aucune autorité de chose jugée dans la présente affaire. La question de la capacité du défendeur doit donc être examinée à nouveau, dans le contexte du différend soumis aujourd'hui à la Cour.

Le défendeur n'avait pas soulevé la question de son absence de capacité de participer à une procédure dans son mémoire comportant ses exceptions préliminaires. La Cour a fait connaître aux Parties, par des lettres de son greffier en date du 6 mai 2008, qu'elle souhaitait que cette question soit débattue lors des audiences, ce qui fut le cas ; la Cour en est désormais saisie.

70. La dernière série d'observations préliminaires est relative à l'ordre dans lequel la Cour va, à présent, examiner les diverses questions que soulève l'application en l'espèce de l'article 35 du Statut.



71. Les Parties ont débattu, comme il a été dit plus haut, du point de savoir si la convention sur le génocide constitue un «traité en vigueur» au sens du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Si la réponse était affirmative, et à condition que, à la date pertinente, les deux Parties fussent liées entre elles par cette convention, y compris son article IX — point qui sera examiné plus loin dans le présent arrêt — il en résulterait que la Cour serait «ouverte» à la Serbie sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 35, quand bien même cet Etat ne remplirait pas la condition du paragraphe 1 parce qu'il n'aurait pas été partie au Statut à la date pertinente.

Les deux Parties conviennent que la Cour a examiné cette question et y a répondu négativement dans ses arrêts de 2004 rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Elle l'a fait notamment sur la base d'un examen des travaux préparatoires de cette disposition, qui l'a conduite à la conclusion que l'expression «traités en vigueur» ne visait que les traités déjà en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Statut, et non ceux conclus postérieurement, tels que la convention sur le génocide (voir par exemple *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, *C.I.J. Recueil 2004, exceptions préliminaires, arrêt*, p. 318-324, par. 100-114).

Les deux Parties conviennent également que cette prise de position de la Cour n'est pas revêtue, à l'égard du présent différend, de l'autorité de la chose jugée, puisque les arrêts en cause ont été rendus dans le cadre d'affaires différentes et qui ne mettaient pas en présence les mêmes parties.

Les Parties reconnaissent cependant que ces précédents sont d'une grande pertinence pour la présente affaire, la Cour ne s'écartant de sa jurisprudence établie que si elle estime avoir pour cela des raisons très particulières.

A partir de ces prémisses communes, les Parties aboutissent à des conclusions différentes : tandis que la Croatie invite la Cour à reconsidérer sa jurisprudence sur ce point et à corriger l'erreur qui aurait été, selon elle, commise en 2004, la Serbie demande à la Cour de maintenir, dans la présente affaire, son interprétation de la clause relative aux «dispositions particulières des traités en vigueur» du paragraphe 2 de l'article 35.

72. La Cour estime qu'il y a lieu en l'espèce de se pencher sur la question de l'accès à la Cour de la Serbie sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 avant de se livrer à un quelconque examen sur la base du paragraphe 2.

C'est seulement si la Cour devait constater que le défendeur n'avait pas, à l'époque pertinente — qu'il faudra déterminer plus loin —, la qualité de partie au Statut de la Cour, et que, par suite, il ne remplissait pas la condition visée au paragraphe 1, qu'elle devrait aborder la question de savoir si ledit défendeur peut tirer sa capacité de participer à la procédure de la convention sur le génocide, au titre des «dispositions particulières des traités en vigueur» au sens du paragraphe 2.

73. La Cour passe donc à présent à la question de savoir si la Serbie a ou avait, à l'époque pertinente, la qualité de partie au Statut, qui suffirait à lui donner, en tout état de cause, la capacité nécessaire pour participer à une procédure devant la Cour, à quelque titre que ce soit.

74. Il convient de prendre comme point de départ du raisonnement les deux constatations suivantes, qui ne font pas l'objet de controverse entre les Parties.

75. En premier lieu, la Cour a, dans ses arrêts de 2004 rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, clairement déterminé le statut juridique qui était celui de la RFY devenue aujourd'hui la Serbie, au cours de la période allant de la dissolution de l'ancienne RFSY à l'admission de la RFY aux Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Après avoir rappelé que tout au long de cette période la situation de la RFY à l'égard des Nations Unies était demeurée incertaine et controversée, la Cour elle-même l'ayant qualifiée de «*sui generis*» dans son arrêt rendu sur la *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* ((Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 31, par. 71), la Cour s'est livrée à un exposé précis de l'historique des relations entre la RFY et les Nations Unies depuis la dissolution de l'ex-Yougoslavie jusqu'à l'admission de cet Etat comme Membre des Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Cela l'a conduite à la conclusion suivante :

«Cette évolution mit fin effectivement à la situation *sui generis* de la République fédérale de Yougoslavie au sein des Nations Unies, situation qui, ainsi que la Cour l'a observé dans de précédents prononcés, avait présenté de nombreuses «difficultés juridiques» durant toute la période comprise entre 1992 et 2000... Le demandeur a ainsi le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000. Toutefois, son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ; il n'était pas question en 2000 de rétablir les droits de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation au bénéfice de la République fédérale de Yougoslavie. En même temps, il est apparu clairement que la situation *sui generis* du demandeur ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation.

De l'avis de la Cour, l'importance de cette évolution survenue en 2000 tient au fait qu'elle a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. C'est en ce sens que la situation qui se présente aujourd'hui à la Cour concernant la Serbie-et-Monténégro est manifestement différente de celle devant laquelle elle se trouvait en 1999. Si la Cour avait alors eu à se prononcer définitivement sur le statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, cette tâche aurait été compliquée par les incertitudes entourant la situation juridique, s'agissant de ce statut. Cependant, la Cour se trouvant aujourd'hui à même d'apprécier l'ensemble de la situation juridique, et compte tenu des conséquences juridiques du nouvel état de fait existant depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000, la Cour est amenée à conclure que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice, au moment où elle a déposé sa requête introduisant la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999.» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 310-311, par. 78-79.)

76. Il n'est pas douteux que les arrêts précités de 2004 ne sont pas revêtus sur ce point — pas plus que sur aucun autre — de l'autorité de la chose jugée au regard du présent différend, puisqu'ils ont été rendus dans des affaires différentes et qui ne mettaient pas en présence les mêmes parties, comme cela a déjà été relevé plus haut en ce qui concerne un autre aspect de ces arrêts (voir paragraphe 71).

Il est cependant également certain qu'ils pourraient posséder une pertinence en l'espèce, puisque, d'une part, ils traitent de la situation juridique du défendeur en la présente affaire au cours d'une période — de 1992 à 2000 — dans laquelle est incluse la date d'introduction de la requête à propos de laquelle la Cour est appelée à se prononcer, et que, d'autre part, comme il a été rappelé plus haut (paragraphe 53), la Cour ne s'écarter d'une jurisprudence établie que si elle estime avoir pour cela des raisons très particulières.

Tel est le premier élément dont il faut tenir compte.

77. Le second élément est que, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000 et de façon continue jusqu'à la date du présent arrêt, le défendeur est partie au Statut, en raison de sa qualité de Membre des Nations Unies, c'est-à-dire par l'effet de la disposition de l'article 93, paragraphe 1, de la Charte, qui attribue automatiquement à tous les Membres de l'Organisation la qualité de parties au Statut de la Cour.

Ainsi, il n'est pas discutable — et il n'a pas été contesté par les Parties au cours de leurs plaidoiries — que, à l'heure actuelle, tant la Croatie que la Serbie ont le droit d'accès à la Cour sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. Il en résulte que, sans nul doute, un différend entre ces deux Etats pourrait aujourd'hui être porté devant la Cour pourvu, bien sûr, qu'il existe une base de compétence *ratione materiae* permettant de soumettre le différend en cause à la Cour.

La requête de la Croatie eût-elle donc été introduite le 2 novembre 2000 au lieu de l'être le 2 juillet 1999, aucune exception d'incompétence n'aurait pu être tirée du défaut d'accès à la Cour au sens de l'article 35 du Statut, et la Cour aurait seulement dû s'interroger sur l'existence d'une base de compétence *ratione materiae*, c'est-à-dire d'un lien juridique entre les Parties tel que chacune d'elles aurait consenti à la juridiction de la Cour pour statuer sur le différend l'opposant à l'autre.

78. Cela conduit la Cour à aborder une question particulièrement importante en l'espèce, celle de savoir si la réalisation des conditions prévues à l'article 35 du Statut doit s'apprécier exclusivement à la date d'introduction de la requête, ou si elle peut être appréciée, au moins dans les circonstances propres à la présente affaire, à une date postérieure, et plus précisément une date postérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

79. Dans de nombreuses affaires, la Cour a rappelé quelle est, à cet égard, la règle générale dont elle fait application. C'est la suivante : «la compétence de la Cour doit normalement s'apprécier à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance» (voir en ce sens *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 613, par. 26 ; cf. *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 26, par. 44).

Etant donné que, comme il a été dit plus haut, la réalisation des conditions de l'article 35 commande la compétence de la Cour — qu'on en fasse ou non un élément de la compétence *ratione personae* —, c'est normalement à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance que l'on doit se placer pour vérifier si lesdites conditions sont réalisées.

80. Il est aisé de comprendre la raison d'être de cette règle.

Si, à la date d'introduction d'une requête, toutes les conditions sont remplies pour que la Cour ait compétence, il ne serait pas acceptable que ladite compétence disparaisse par l'effet d'un événement postérieur. D'une part, il pourrait en résulter une différence de traitement injustifiée entre plusieurs requérants ou à l'égard du même requérant selon la plus ou moins grande célérité avec laquelle la Cour serait à même d'examiner les affaires qui lui sont soumises. D'autre part, un défendeur pourrait se mettre volontairement à l'abri de la compétence de la Cour en provoquant, postérieurement à l'introduction de la requête, l'événement ou l'acte en conséquence duquel les conditions de la compétence de la Cour ne seraient plus remplies — par exemple, en dénonçant le traité comportant une clause compromissoire. C'est pourquoi la disparition, postérieure à l'introduction d'une instance, d'un élément qui conditionne la compétence de la Cour ne produit pas et ne saurait produire d'effet rétroactif. Il y va de la sécurité juridique, du respect du principe d'égalité et du droit pour un Etat qui a valablement saisi la Cour de voir statuer sur ses prétentions, lorsqu'il a pris toutes précautions nécessaires pour accomplir l'acte de saisine en temps utile.

Inversement, il importe de souligner qu'un Etat qui décide de saisir la Cour doit vérifier avec attention que toutes les conditions nécessaires à la compétence de celle-ci sont remplies à la date à laquelle l'instance est introduite. S'il ne le fait pas, et que lesdites conditions viennent ou non à être remplies par la suite, la Cour doit, en principe, se prononcer sur sa compétence au regard des conditions qui existaient à la date de l'introduction de l'instance.

81. Cependant, il convient de rappeler que la Cour, comme sa devancière, a aussi fait preuve de réalisme et de souplesse dans certaines hypothèses où les conditions de la compétence de la Cour n'étaient pas toutes remplies à la date de l'introduction de l'instance mais l'avaient été postérieurement, et avant que la Cour décide sur sa compétence.

82. Dès son arrêt rendu le 30 août 1924 sur l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, la Cour permanente de Justice internationale s'est ainsi exprimée :

«il faut ... examiner ... la question de savoir si la validité de l'introduction d'instance peut être mise en doute parce qu'elle est antérieure à l'époque où le protocole XII [annexé au traité de Lausanne] est devenu applicable. Tel n'est pas le cas. Même si, avant cette époque, la juridiction de la Cour n'existait pas pour la raison que l'obligation internationale visée à l'article 11 [du mandat pour la Palestine] n'était pas encore en vigueur, il aurait été toujours possible, pour la partie demanderesse, de présenter à nouveau sa requête, dans les mêmes termes, après l'entrée en vigueur du traité de Lausanne ; et alors on n'aurait pu lui opposer le fait en question. Même si la base de l'introduction d'instance était défectueuse pour la raison mentionnée, ce ne serait pas une raison suffisante pour débouter le demandeur de sa requête. La Cour, exerçant une juridiction internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne. Dans ces conditions, même si l'introduction avait été prématurée, parce que le traité de Lausanne n'était pas encore ratifié, ce fait aurait été couvert par le dépôt ultérieur des ratifications requises.» (Arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 34.)

Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, la Cour permanente a indiqué que :

«[m]ême si la nécessité d'une contestation formelle ressortait de l'article 23 [de la convention germano-polonaise de 1922, clause compromissaire invoquée en l'espèce], cette condition pourrait être à tout moment remplie par un acte unilatéral de la Partie demanderesse. La Cour ne pourrait s'arrêter à un défaut de forme qu'il dépendrait de la seule Partie intéressée de faire disparaître.» (*Compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6, p. 14.*)

Dans la jurisprudence de la présente Cour, la même idée apparaît à l'œuvre dans l'affaire du *Cameroun septentrional* (*Cameroun c. Royaume-Uni*) (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 28*), ainsi que dans celle des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*) dans le passage où il est indiqué qu'«[i]l n'y aurait aucun sens à obliger maintenant le Nicaragua à entamer une nouvelle procédure sur la base du traité [d'amitié de 1956] — ce qu'il aurait pleinement le droit de faire» (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 428-429, par. 83*).

Enfin, plus récemment, la Cour s'est trouvée en présence d'une situation comparable lorsqu'elle a statué sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*) (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 595*). Le défendeur soutenait que la convention sur le génocide — base de compétence — n'était devenue applicable dans les relations entre les deux Parties que le 14 décembre 1995, date à laquelle, par l'effet des accords de Dayton-Paris, elles se seraient reconnues mutuellement, alors que la requête avait été introduite le 20 mars 1993, soit plus de deux ans et demi auparavant.

La Cour a ainsi répondu à l'argument :

«En l'occurrence, quand bien même il serait établi que les Parties, qui étaient liées chacune par la convention au moment du dépôt de la requête, ne l'auraient été entre elles qu'à compter du 14 décembre 1995, la Cour ne saurait écarter sa compétence sur cette base dans la mesure où la Bosnie-Herzégovine pourrait à tout moment déposer une nouvelle requête, identique à la présente, qui serait de ce point de vue inattaquable.» (*Ibid.*, p. 614, par. 26.)

83. La Croatie se prévaut de cette jurisprudence, qu'elle soutient être parfaitement transposable en l'espèce. Si, comme elle estime que cela est le cas, la Serbie est liée par la convention sur le génocide, y compris son article IX, et puisque depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000 le défendeur est partie au Statut de la Cour, il en résulte que le demandeur pourrait déposer à tout moment une nouvelle requête, qui serait de ce point de vue inattaquable. Les motifs qui ont inspiré la Cour dans les affaires précitées devraient donc la conduire ici aussi, selon la Croatie, à ne pas obliger le demandeur à entamer une nouvelle procédure, et donc à ne pas tenir compte du fait que la Serbie n'est devenue partie au Statut qu'après l'introduction de l'instance. La Croatie insiste à cet égard sur la date à laquelle elle a déposé son mémoire, à savoir le 1<sup>er</sup> mars 2001.

84. La Serbie combat ces arguments, et soutient que la jurisprudence précitée n'est pas applicable en l'espèce pour deux raisons. En premier lieu, elle relève que dans tous les précédents cités, le défendeur n'était pas la seule partie à ne pouvoir remplir l'une des conditions nécessaires pour que la Cour se déclare compétente à la date de l'introduction de l'instance ; elle n'a cependant

pas choisi d'en tirer argument. En second lieu et surtout, selon la Serbie, cette jurisprudence ne serait pas applicable dans le cas où la condition qui fait défaut est relative à la capacité d'une partie à participer à une procédure devant la Cour, conformément aux articles 34 et 35 du Statut, c'est-à-dire à une «question fondamentale» qui, comme l'a dit la Cour en 2004, doit être examinée avant toute autre question de compétence. D'ailleurs, ajoute la Serbie, dans ses arrêts de 2004 relatifs à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour n'a pas fait application de la «doctrine Mavrommatis», puisque, après avoir constaté qu'à la date de l'introduction des requêtes le demandeur n'était pas partie au Statut de la Cour et n'avait donc pas le droit d'accès à celle-ci, elle s'est déclarée incompétente, alors même qu'elle a mentionné le fait que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000 le demandeur était devenu Membre des Nations Unies. Cela s'explique, selon la Serbie, par le fait que lorsque la Cour est saisie d'une affaire dans laquelle soit le demandeur soit le défendeur ne remplit pas les conditions des articles 34 et 35 du Statut, elle ne peut pas se considérer comme «valablement» saisie et ne dispose même pas de la «compétence de sa compétence», c'est-à-dire de la compétence lui permettant de décider si elle est compétente pour statuer au fond sur le différend. Elle se trouverait donc, en pareil cas, en présence d'un obstacle insurmontable.

85. La Cour relève que, en ce qui concerne le premier des deux arguments susmentionnés, il importe peu, eu égard à la logique qui inspire la jurisprudence précitée de la Cour issue de l'arrêt de 1924 dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, que la partie qui ne remplit pas l'une des conditions de la compétence de la Cour soit la demanderesse ou la défenderesse ou bien les deux à la fois — comme dans l'hypothèse où la clause compromissoire invoquée comme base de compétence n'entre en vigueur qu'après l'introduction de l'instance. La Cour n'aperçoit pas de raison convaincante pour que les manques du demandeur soient susceptibles d'être couverts en cours d'instance alors que ceux du défendeur ne le seraient pas. En effet, ce qui importe, c'est que, au plus tard à la date à laquelle la Cour statue sur sa compétence, le demandeur soit en droit, s'il le souhaite, d'introduire une nouvelle instance, dans le cadre de laquelle la condition qui faisait initialement défaut serait remplie. En pareil cas, cela ne servirait pas l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'obliger le demandeur à recommencer la procédure — ou à en commencer une nouvelle — et il est préférable, sauf circonstances spéciales, de constater que la condition est désormais remplie.

86. Le second argument susmentionné mérite, de l'avis de la Cour, un examen plus circonstancié.

Il est vrai, d'abord, que tous les précédents cités concernent des cas où la condition faisant initialement défaut était relative à la compétence *ratione materiae* ou *ratione personae* dans le sens étroit, et non à la question de l'accès à la Cour, qui touche à la capacité d'une partie à prendre part à une procédure devant la Cour dans quelque affaire que ce soit. Toutefois, la Cour ne saurait souscrire à la thèse extrême plaidée par la Serbie, à savoir que lorsqu'elle est saisie par un Etat qui ne remplit pas les conditions d'accès de l'article 35, ou à l'encontre d'un Etat qui ne remplit pas les mêmes conditions, la Cour serait même privée de la compétence de sa compétence, de la compétence pour décider si elle est compétente ou non. On ne trouve rien de tel dans les arrêts de 2004 auxquels la Serbie s'est référée à l'audience. La Cour s'est bornée à indiquer, dans ces arrêts, que la question de l'accès à la Cour était une «question fondamentale» qui devait être examinée avant les autres, et que si le demandeur ne remplissait pas les conditions de l'article 35, la Cour devait en déduire qu'elle n'avait pas été «saisi[e] ... de manière valable». Qu'elle n'ait pas été «valablement saisie» ne signifie pas que la Cour ne possède pas la compétence nécessaire pour statuer sur sa compétence, c'est-à-dire pour décider si elle a été valablement saisie et si les

conditions sont remplies pour qu'elle examine l'affaire au fond. Cela est vrai lorsque c'est le demandeur qui, comme dans les affaires de la *Licéité de l'emploi de la force*, ne remplit pas les conditions d'accès à la Cour. Cela est vrai à fortiori lorsqu'il est allégué que c'est le défendeur qui ne remplit pas ces conditions, car en pareil cas l'acte de saisine lui-même, qui émane d'un Etat ayant accès à la Cour, n'est pas en cause : c'est le cas dans la présente affaire. Dans tous les cas, la Cour possède la compétence de sa compétence (voir article 36, paragraphe 6, du Statut). La Cour fait d'ailleurs observer que la Serbie lui demande, à titre principal, de décider par un arrêt qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête de la Croatie.

87. Plus important encore, la Cour ne peut pas accueillir l'argument de la Serbie selon lequel le défaut consistant en l'absence, dans le chef d'une partie, d'accès à la Cour, est tellement rédhibitoire qu'il ne saurait être en aucun cas couvert par un événement survenant en cours d'instance — tel que l'acquisition par cette partie de la qualité de partie au Statut de la Cour, qui lui manquait initialement.

Sans doute, comme il a été dit plus haut, la question de l'accès se distingue-t-elle de celles relatives à l'examen de la compétence au sens étroit. Mais elle n'en est pas moins étroitement liée à la compétence, en ce sens que si les conditions d'accès font défaut, tout comme lorsque ne sont pas remplies les conditions relatives à la compétence *ratione materiae* ou *ratione temporis*, il en découle toujours une seule et même conséquence : la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'affaire. C'est toujours dans le cadre d'une exception d'incompétence — comme c'est le cas en l'espèce — que seront présentés à la Cour les arguments relatifs à la capacité des parties de participer à la procédure.

Dans ces conditions, on n'aperçoit pas pourquoi les arguments tirés d'une bonne administration de la justice, qui sont à la base de la jurisprudence *Mavrommatis*, ne seraient pas pertinents aussi dans un cas tel que celui qui nous occupe. Il ne servirait pas l'intérêt de la justice de mettre le demandeur dans l'obligation, s'il souhaite persévérer dans ses prétentions, d'entamer une nouvelle procédure. A cet égard, peu importe la condition qui, à la date d'introduction de l'instance, faisait défaut, empêchant ainsi la Cour, à ce moment-là, d'exercer sa compétence, dès lors qu'elle a été remplie par la suite.

88. Il est vrai que la Cour n'a pas apparemment tenu compte, dans ses arrêts de 2004, du fait que la Serbie-et-Monténégro était devenue à cette date partie au Statut : la Cour s'est en effet déclarée incompétente pour la seule raison que le demandeur n'avait pas accès à la Cour en 1999, date d'introduction des requêtes, sans aller plus loin dans son raisonnement.

89. Mais si, dans ces affaires, la Cour s'en est tenue strictement à la règle générale selon laquelle sa compétence s'apprécie à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance, sans introduire l'élément de souplesse qui résulte des autres décisions précitées, c'est en raison de considérations propres à ces affaires.

Il était clair, en effet, que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas l'intention de maintenir ses demandes sous la forme de nouvelles requêtes ; cet Etat soutenait lui-même devant la Cour qu'il n'était pas, et n'avait jamais été, lié par l'article IX de la convention sur le génocide, pourtant la base de compétence qu'il avait initialement invoquée (voir par exemple *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, *exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 293, par. 29). Certes, le demandeur dans ces affaires avait fait savoir qu'il n'entendait pas se

désister des requêtes pendantes devant la Cour. Mais, compte tenu de la position juridique qu'il affirmait désormais au sujet de la convention sur le génocide, il était exclu que, à la suite d'arrêts rejetant ses requêtes en raison de son défaut d'accès à la Cour à la date de l'engagement des procédures, il introduise de nouvelles requêtes identiques en substance aux premières, en se prévalant de sa qualité, désormais certaine, de partie au Statut de la Cour. Dans ces conditions, il eût été, dans les circonstances particulières de ces affaires, dépourvu de justification, de la part de la Cour, de passer outre au défaut initial de capacité de la RFY à la saisir, pour le motif que ce défaut avait été couvert en cours d'instance. Comme il a été dit plus haut (paragraphe 85), c'est le souci d'économie de procédure, qui est une composante des exigences de bonne administration de la justice, qui justifie, dans les cas appropriés, l'application de la jurisprudence issue de l'arrêt *Mavrommatis*. Cette jurisprudence vise à éviter la multiplication inutile des procédures. Aucune considération de ce genre n'était présente en 2004 pour justifier que la Cour écarte alors le principe selon lequel sa compétence doit être établie à la date d'introduction des requêtes. Aussi bien, d'ailleurs, la Serbie-et-Monténégro s'était-elle gardée de le lui demander : si, dans la présente affaire, la Croatie demande à la Cour d'appliquer la jurisprudence issue de l'arrêt *Mavrommatis*, une telle demande n'avait pas été, et ne pouvait pas logiquement être, formulée par l'Etat requérant en 2004.

90. Deux considérations complémentaires renforcent la conclusion selon laquelle il y a lieu, dans les circonstances de la présente affaire, de ne pas s'en tenir à la situation juridique qui existait à la date de la requête.

En premier lieu, si, comme il a été dit plus haut (paragraphe 80), l'on doit normalement s'attendre à ce qu'un Etat présentant une requête devant la Cour fasse preuve de l'attention nécessaire pour ne pas la présenter de manière prématurée, on ne saurait dire du demandeur en la présente instance qu'il ait fait preuve de manque d'attention à cet égard. A la date de l'introduction de la requête, le défendeur considérait, et sa position à cet égard était publiquement connue, qu'il possédait la capacité de participer à des procédures devant la Cour. En avril 1999, la RFY avait introduit des instances contre dix Etats membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord en invoquant l'article IX comme base de compétence de la Cour. Le demandeur pouvait s'estimer, en conséquence, en droit de saisir la Cour sur une base de compétence à première vue appropriée. Certes, comme il a été dit plus haut (paragraphe 67), les questions d'accès à la Cour, à la différence de celles relatives au consentement à la juridiction, ne sont pas à la disposition des parties. Il n'en reste pas moins que le comportement de la Croatie n'est révélateur d'aucune circonstance qui justifierait que la Cour fasse preuve d'une rigueur particulière dans l'application de sa jurisprudence ci-dessus décrite.

En second lieu, il y a lieu de relever que si la requête de la Croatie — un texte bref d'une dizaine de pages — a été déposée le 2 juillet 1999, soit avant l'admission de la RFY aux Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000, son mémoire au fond, un document de 414 pages, a été déposé le 1<sup>er</sup> mars 2001, soit après cette date.

Bien qu'il ne soit pas possible d'assimiler le dépôt d'un mémoire à un acte introductif d'instance, puisque par définition le mémoire se rapporte à une instance déjà engagée, il faut relever que le mémoire présente une importance considérable, non seulement en ce qu'il développe les arguments du demandeur mais aussi en ce qu'il précise ses conclusions. Sans que cet élément puisse être regardé comme déterminant, on ne saurait l'écarter tout à fait : si la Croatie avait, le 1<sup>er</sup> mars 2001, présenté la substance de son mémoire sous la forme d'une nouvelle requête, ce qu'elle aurait pu faire, aucune question ne se serait posée sur le terrain de l'article 35 du Statut.



91. La Cour conclut donc qu'elle était ouverte à la RFY le 1<sup>er</sup> novembre 2000. Aussi serait-elle en mesure de se déclarer compétente si elle concluait que la Serbie était liée par l'article IX de la convention sur le génocide le 2 juillet 1999, date d'introduction de la présente instance, et l'était restée au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Cette question sera examinée dans la partie suivante.

92. Compte tenu de la conclusion qui précède, la question de savoir s'il a été satisfait aux conditions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 35 (voir paragraphe 71 ci-dessus) est dépourvue de pertinence en l'espèce.

\* \*

## 2) Questions liées à la compétence *ratione materiae*

93. La Cour se penchera maintenant sur la question de sa compétence *ratione materiae*, qui fait l'objet de la deuxième branche de la première exception préliminaire présentée par la Serbie, tendant à ce que la Cour déclare qu'elle n'a pas compétence. Selon la Serbie, cette branche de l'exception relève de la compétence *ratione personae*.

94. La Croatie invoque comme base de compétence l'article IX de la convention sur le génocide, qui dispose que

«[I]es différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

Les Parties s'accordent sur le fait que la Croatie est partie à la convention sur le génocide, qu'elle l'était à toutes les époques pertinentes, et qu'elle n'a formulé aucune réserve excluant l'application de l'article IX. La Croatie a déposé une notification de succession, le 12 octobre 1992, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle affirme qu'avant cette date, elle était déjà devenue partie à ladite Convention en qualité d'Etat successeur de la RFSY à compter du moment où elle avait assumé la responsabilité des relations internationales pour son territoire, c'est-à-dire à partir du 8 octobre 1991. Dans son exception préliminaire, la Serbie indique qu'elle n'était pas, quant à elle, partie à la Convention à la date du dépôt de la requête introductive d'instance (le 2 juillet 1999) ; elle affirme ne l'être devenue qu'en juin 2001, par voie d'adhésion. En outre, la notification d'adhésion de la RFY, datée du 6 mars 2001 et déposée le 12 mars 2001, était assortie d'une réserve aux termes de laquelle la RFY «ne se consid[érait] pas liée par l'article IX de la Convention» (voir le texte figurant au paragraphe 116 ci-après). Lorsque le Secrétaire général, dépositaire de la Convention, informa les Etats parties de la notification d'adhésion de la RFY, des objections furent formulées par la Croatie (ainsi que par la

Bosnie-Herzégovine et la Suède) ; l'objection croate était fondée sur l'argument selon lequel la RFY «[était] déjà liée par la Convention depuis qu'elle [était] devenue l'un des cinq Etats successeurs égaux» de l'ex-RFSY. La Croatie fit également objection à la réserve excluant l'application de l'article IX de la Convention, formulée par la RFY, au motif que ladite réserve était «incompatible avec l'objet et le but de la Convention».

95. Si, comme le soutient la Croatie, la Serbie était déjà partie à la convention sur le génocide à la date à laquelle la présente instance a été introduite, aucun changement de situation éventuellement intervenu par suite de la prétendue adhésion de la RFY à cet instrument en 2001 ou de la réserve dont ladite adhésion était assortie ne saurait priver la Cour de sa compétence en vertu de l'article IX de la Convention. La Cour rappellera que, selon sa jurisprudence constante, s'il est démontré qu'un titre de compétence existait à la date de l'introduction de l'instance, la caducité de l'instrument établissant sa juridiction ou le retrait dont il peut ultérieurement faire l'objet sont sans effet sur sa compétence. Ce principe a été énoncé en l'affaire *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)* (*exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 122), dans laquelle une acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour (en vertu de la clause facultative du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut) — invoquée comme base de compétence — avait expiré à une date postérieure à l'introduction de l'instance. Il a, par la suite, toujours été appliqué (par exemple lorsqu'il a été mis fin, avant que la Cour ne rende son arrêt au fond, à un traité bilatéral invoqué comme base de compétence (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 28, par. 36)).

96. Si par conséquent, le 2 juillet 1999, date à laquelle l'instance a été introduite, la RFY était partie à la convention sur le génocide, y compris l'article IX, et si elle a continué d'être liée par cet article au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2000, date à laquelle elle est devenue partie au Statut de la Cour, alors la Cour continue d'avoir aujourd'hui compétence.

Il n'y a donc pas lieu pour la Cour de statuer sur un éventuel effet juridique de la notification d'adhésion à la Convention par la Serbie, en date du 6 mars 2001.

97. Les raisons pour lesquelles les Parties s'opposent sur le point de savoir si la Serbie était partie à la Convention à la date à laquelle l'instance a été introduite tiennent à l'histoire du lien qu'ont entretenu avec la Convention, tout d'abord, la RFSY et, par la suite, le défendeur.

La RFSY signa la convention sur le génocide le 11 décembre 1948 et déposa son instrument de ratification, sans formuler de réserve, le 29 août 1950 ; les Parties conviennent que la RFSY était donc partie à la Convention lorsque, dans les années quatre-vingt-dix, elle commença à se désintégrer, donnant naissance à des Etats distincts et indépendants. Le processus de désintégration de la RFSY, l'émergence de ses anciennes républiques constitutives en tant qu'Etats distincts et les efforts déployés par la RFY pour que soit reconnue, sur le plan international, sa thèse selon laquelle elle était l'Etat continuateur de la RFSY et assurait la continuité de la personnalité politique et juridique internationale de cette dernière ont été exposés de manière détaillée aux paragraphes 43 à 51 ci-dessus et dans plusieurs décisions antérieures de la Cour (tout récemment dans l'arrêt rendu le 26 février 2007 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, par. 88-99). En l'espèce, la Croatie soutient en premier lieu que la RFY était partie à la convention sur le génocide, par succession, dès le début de son existence en tant qu'Etat, puisque la succession, contrairement

aux autres voies par lesquelles un Etat peut devenir lié par un traité, rétroagit à la naissance de l'Etat successeur. Elle se fonde aussi, à l'appui de sa thèse selon laquelle la Cour a compétence, sur une déclaration formelle adoptée au nom de la RFY le 27 avril 1992, ainsi que sur une note officielle datée du même jour et communiquée avec cette déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

98. La déclaration du 27 avril 1992 a été faite au nom «[d]es représentants du peuple de la République de Serbie et de la République du Monténégro» et, selon la Serbie, elle fut adoptée par un «organe *ad hoc* composé de membres de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro». Dans cette déclaration, les représentants indiquaient que

«[L]a République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.

Simultanément, elle est disposée à respecter pleinement les droits et les intérêts des républiques yougoslaves qui ont déclaré leur indépendance. La reconnaissance des Etats nouvellement constitués interviendra une fois qu'auront été réglées les questions en suspens actuellement en cours de négociation dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie.» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II.)

99. De même, la note du 27 avril 1992 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de la Yougoslavie contenait le passage suivant :

«L'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, à la session qu'elle a tenue le 27 avril 1992, a promulgué la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie. Aux termes de la Constitution, et compte tenu de la continuité de la personnalité de la Yougoslavie et des décisions légitimes qu'ont prises la Serbie et le Monténégro de continuer à vivre ensemble en Yougoslavie, la République fédérative socialiste de Yougoslavie devient la République fédérale de Yougoslavie, composée de la République de Serbie et de la République du Monténégro.

Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I.)

100. La RFY ne se considérait donc pas comme l'un des Etats successeurs de la RFSY nés de la dissolution de cette dernière mais comme l'unique Etat continuateur, conservant la personnalité de l'ex-RFSY, avec pour conséquence que les autres Etats issus de l'ex-Yougoslavie étaient des Etats nouveaux, habilités toutefois à revendiquer des droits d'Etats successeurs. La

RFY maintint cette ligne de conduite jusqu'à un changement de gouvernement intervenu en 2000, qui fut suivi d'une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau membre (voir paragraphes 50-51 et 116 ci-après).

La déclaration et la note de 1992 ne devraient bien évidemment pas être considérées isolément ; il faut évaluer leur effet en tenant compte, en particulier, du comportement de la RFY au moment où a été faite la déclaration et ultérieurement, et cet aspect sera examiné ci-après (paragraphes 114-117).

101. Sur la base des données historiques, ainsi que de la déclaration et de la note du 27 avril 1992, la Croatie soutient que la Serbie était partie à la convention sur le génocide le 2 juillet 1999 dans les mêmes conditions que la RFSY l'avait été, c'est-à-dire sans réserve, et qu'en conséquence l'article IX confère compétence à la Cour dans la présente affaire. Dans sa requête, la Croatie a fondé ses arguments à cet égard sur les règles du droit international régissant la succession d'Etats. Dans ses observations écrites sur les exceptions préliminaires de la Serbie, elle a principalement invoqué la décision rendue par la Cour le 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), dans laquelle le statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies était en question. Au cours de la procédure orale, la Croatie a indiqué qu'elle se fondait également, à titre subsidiaire, sur la déclaration et la note du 27 avril 1992. Il conviendra d'examiner tout d'abord cet argument subsidiaire, fondé sur les événements de 1992, avant de passer, si nécessaire, à la question plus large de l'application en l'espèce du droit général de la succession d'Etats ; en effet, s'il est fait droit à la thèse de la Croatie relative à l'effet de la déclaration et de la note, la Cour n'aura pas besoin d'examiner plus avant les arguments que lui ont présentés les Parties au sujet des règles du droit international régissant la succession d'Etats aux traités, y compris la question de la succession *ipso jure* à certains traités multilatéraux.

102. La Croatie a affirmé non seulement que la Serbie était liée par la convention sur le génocide dès le début du conflit entre la Bosnie-Herzégovine et la RFY — soit depuis une date antérieure à celle de la déclaration de 1992 — mais aussi que la Cour l'avait confirmé à six reprises au cours de cette période — en 1993 (deux fois), en 1996, en 1999, en 2003 et en 2007 —, à savoir dans les ordonnances et arrêts rendus en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* sur les demandes en indication de mesures conservatoires (1993), les exceptions préliminaires (1996) et le fond (2007), dans son arrêt sur la *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996* en la précédente affaire (2003), et dans ses ordonnances sur les demandes en indication de mesures conservatoires dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* (1999). D'après la Croatie, une conclusion selon laquelle la RFY n'était pas liée par la convention sur le génocide le 2 juillet 1999 «équivaldrait à annuler quinze années de jurisprudence et à remettre en question le fondement des décisions de la Cour» en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* qui a été introduite par la Bosnie-Herzégovine.

103. La Croatie affirme que ces décisions sont pertinentes parce que l'«engagement solennel» exprimé par la RFY dans la déclaration de 1992 a été invoqué par la RFY elle-même devant la Cour, et que celle-ci lui a prêté foi, de sorte que la Croatie était elle aussi fondée à s'y fier, ce qu'elle a fait. La portée de la position adoptée par la RFY dans les instances antérieures sera examinée ci-après (paragraphe 114).

104. En ce qui concerne la Cour elle-même, ainsi qu'il a été indiqué aux paragraphes 52 à 56 ci-dessus, ces décisions ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée à l'égard de la présente instance. En règle générale — à moins qu'elle estime que des raisons très particulières doivent la conduire à le faire —, la Cour ne s'écarte toutefois pas de sa jurisprudence, notamment lorsque des questions comparables à celles qui se posent à elle, comme en l'espèce, ont été examinées dans des décisions antérieures. C'est donc dans cette perspective que la Cour se penchera sur les arguments présentés par les Parties au sujet des questions qui, a-t-on fait valoir, ont déjà été traitées dans les décisions susmentionnées.

105. La question des effets qui, en droit, peuvent résulter du fait que la Croatie ait pu de bonne foi croire pouvoir se fonder sur l'engagement pris dans ces documents, peut être à ce stade réservée. La Cour commencera par examiner la nature et l'effet de la déclaration et de la note de 1992 sur la situation de la RFY vis-à-vis de la convention sur le génocide.

106. La Serbie soutient que la déclaration du 27 avril 1992, mentionnée au paragraphe 98 ci-dessus, ne pouvait pas constituer une notification de succession à la convention sur le génocide et ce, pour trois raisons. Premièrement, toute notification de succession, au même titre que tout autre acte conventionnel pertinent, doit, pour être valable, émaner d'une personne ayant qualité pour représenter l'Etat intéressé (voir article 7 de la convention de Vienne sur le droit des traités) ; or, la Serbie affirme que la déclaration de 1992 a été adoptée par un organe *ad hoc* composé de membres de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro. Deuxièmement, ainsi que le confirme la pratique constante des dépositaires, des notifications expresses sont nécessaires en matière de succession, ce qui signifie qu'une notification de succession doit désigner précisément le traité auquel elle se rapporte ; or, la déclaration de 1992 était formulée en des termes tout à fait généraux («tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international»). Troisièmement, toute notification de succession doit, pour produire effet, être communiquée au dépositaire ; or, la déclaration et la note de 1992 ont été transmises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (le dépositaire de la convention sur le génocide) pour être distribuées sous la forme d'un document officiel de l'Assemblée générale, et ne lui ont donc manifestement pas été adressées en sa qualité de dépositaire.

107. En ce qui concerne le premier de ces points, la Cour relève que l'assemblée qui a adopté la déclaration de 1992 était la même que celle qui, comme il est indiqué dans la note du 27 avril 1992 (paragraphe 99 ci-dessus), a «promulgué la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie». En tout état de cause, la note sous le couvert de laquelle la déclaration a été transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été formellement communiquée par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation, elle a été acceptée par le Secrétaire général et, comme telle, elle a été distribuée sous la forme d'un document officiel de l'Assemblée générale. Malgré l'opposition manifestée à l'époque contre la thèse de la RFY selon laquelle celle-ci assurait la continuité de la RFSY, l'idée que cette thèse n'émanait pas de l'organe représentatif approprié de la RFY, ou qu'elle avait été exposée au Secrétaire général par un représentant non autorisé, n'a pas été avancée. De surcroît, ainsi que la Cour l'exposera plus en détail ci-après (paragraphes 114 et 115), il ne saurait faire de doute, à en juger par la conduite ultérieure des personnes qui étaient chargées des affaires de la RFY, que cet Etat considérait la déclaration comme faite en son nom, et qu'il faisait siens et acceptait les engagements qu'elle contenait.

108. S'agissant du deuxième argument, la Cour doit tout d'abord examiner le point de savoir si «le contenu de [la déclaration et de la note de 1992] est ... suffisamment précis relativement à la question particulière» de l'acceptation d'obligations conventionnelles internationales (cf. *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 28-29, par. 52). La Cour relève que la déclaration et la note de 1992 n'indiquaient pas simplement que la RFY respecterait certains engagements ; elle précisait que ces engagements étaient ceux «que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] pris à l'échelon international» ou «dans le cadre des relations internationales». S'il est donc vrai que les traités visés n'étaient pas nommément désignés, la déclaration renvoyait toutefois à une catégorie d'instruments qui était alors parfaitement identifiable, à savoir celle des «engagements» conventionnels qui liaient la RFSY au moment de sa dissolution. Il ne fait aucun doute que la convention sur le génocide était l'un de ces «engagements». S'il est assurément utile que les déclarations de succession soient assorties d'une indication du ou des traités auxquels elles sont censées se rapporter, la Cour ne saurait toutefois considérer que le droit international n'attache absolument aucun effet à un instrument qui renvoie à un traité par une référence générale au lieu de le désigner nommément.

109. De l'avis de la Cour, il existe une distinction entre la nature juridique de la ratification d'un traité ou de l'adhésion à celui-ci et celle du processus par lequel un Etat devient lié par un traité en tant qu'Etat successeur ou le demeure en tant qu'Etat continuateur. L'adhésion ou la ratification est un acte de volonté pur et simple par lequel l'Etat exprime son intention d'accepter des obligations nouvelles et d'acquiescer des droits nouveaux aux termes d'un traité, acte effectué par écrit et dans les formes prévues par celui-ci (voir art. 15 et 16 de la convention de Vienne sur le droit des traités). Dans le cas de la succession ou de la continuité, en revanche, l'acte de volonté de l'Etat s'inscrit dans un contexte préexistant et revient pour l'Etat intéressé à reconnaître que certaines conséquences juridiques découlent dudit contexte, de sorte que tout document produit par cet Etat peut, dès lors qu'il s'agit essentiellement d'une confirmation, être soumis à des exigences formelles moins rigoureuses. Cette idée trouve son expression à l'article 2 g) de la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, qui définit la «notification de succession» comme s'entendant, «par rapport à un traité multilatéral, d'une notification, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat successeur, exprimant le consentement de cet Etat à être considéré comme étant lié par le traité». Le droit international n'impose d'ailleurs à l'Etat aucune forme particulière pour exprimer une revendication de continuité.

110. S'agissant tant du deuxième que du troisième argument avancé par la Serbie, la Cour relève que la déclaration de 1992 n'était pas libellée de la manière dont le sont les actes juridiques par lesquels il est reconnu qu'un Etat peut devenir partie à une convention multilatérale. Elle fait toutefois observer que, pour constituer un moyen valable et effectif par lequel l'Etat déclarant peut assumer des obligations en vertu de la Convention, une déclaration n'a pas à être strictement conforme à l'ensemble des formalités requises. Ainsi, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, la Cour a reconnu qu'un Etat qui ne s'était pas acquitté des formalités d'usage (ratification, adhésion) pour devenir lié par le régime établi par une convention internationale pouvait «n'en [être] pas moins tenu d'une autre façon», encore qu'on «ne saurait présumer à la légère» que ce processus a eu lieu, ce qui ne s'était pas révélé être le cas dans ces affaires (arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 25, par. 27 et 28). En la présente espèce, la Cour doit

rechercher si la déclaration et la note de 1992, considérées conjointement avec tout autre comportement concordant de la Serbie, indiquent une telle acceptation unilatérale des obligations de la convention sur le génocide et ce, dans le contexte particulier de la présente espèce, par un processus équivalent à une succession à la RFSY à l'égard de la Convention.

111. Aux fins de la présente espèce, la Cour retiendra avant tout que la RFY a clairement exprimé en 1992 son intention d'être liée — ou, conformément à ce qui était alors son appréciation de la situation juridique, de continuer à être liée — par les obligations de la convention sur le génocide. La RFY prétendait alors être l'Etat continuateur de la RFSY, et ne renonça pas à son statut de partie à la Convention même lorsqu'il devint manifeste que cette thèse ne prévaudrait pas et que les autres Etats, en particulier ceux issus de la dissolution de l'ex-Yougoslavie, considéraient la RFY simplement comme l'un des Etats successeurs de la RFSY. Dans le contexte particulier de l'affaire, la Cour estime que la déclaration de 1992 doit être considérée comme ayant eu les effets d'une notification de succession à des traités et ce, bien que l'intention politique qui la sous-tendait ait été différente. Il est clair que la partie de la déclaration de 1992 portant décision d'accepter «tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie [avait] pris à l'échelon international» était inspirée de la thèse, formulée dans cette même déclaration et dans la note de la mission permanente, de «la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie», thèse liée à la prétention de la RFY à assurer la continuité de la RFSY en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Rien n'indiquait cependant que l'engagement souscrit fût subordonné à l'acceptation de la thèse de la continuité. Cette thèse ne s'est en fait pas imposée. Il n'en ressort pas moins du comportement de la Serbie après la communication de la déclaration qu'elle se considérait elle-même liée par la convention sur le génocide.

112. Cependant, la Serbie a aussi appelé l'attention de la Cour sur l'article XI de la convention sur le génocide, aux termes duquel

«[l]a présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.»

La Serbie soutient ce qui suit :

«Avant de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000 en tant que nouvel Etat, le défendeur n'avait même pas qualité pour être partie à la convention sur le génocide. Puisqu'il n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies [avant cette date], il n'aurait pu y devenir partie que sur l'invitation prévue par l'article XI. Il est incontesté que la RFY n'a jamais reçu pareille invitation.»

113. La Cour observe que le libellé de l'article XI n'exclut pas, contrairement à ce que la Serbie soutient, que des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies puissent être *parties* à la convention sur le génocide ; il prévoit simplement que les Etats non signataires ne peuvent adhérer à la Convention que s'ils sont des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou si l'Assemblée générale les y a invités. Le texte ne contient aucune référence à la continuation des droits et obligations conventionnels d'un Etat prédécesseur ou à la succession à ceux-ci selon les modalités et les conditions qui sont reconnues en droit international. Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la question a été soulevée de savoir si une «notification de succession» à la Convention transmise par la Bosnie-Herzégovine ne devait pas être traitée comme une adhésion à laquelle les articles XI et XIII de la Convention se seraient appliqués. La Cour a déclaré que la Bosnie-Herzégovine était devenue partie à la Convention par voie de succession, et en a tiré comme conclusion que «la question de l'application des articles XI et XIII de la convention n'a[vait] pas à être posée» (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 24).

114. La position adoptée par la RFY elle-même à l'égard de la Convention a déjà été mentionnée et il s'agit manifestement d'un comportement que la Cour doit prendre en considération. Dès 1993, dans le contexte de la première demande en indication de mesures conservatoires présentée dans l'instance introduite contre elle par la Bosnie-Herzégovine, la RFY, tout en émettant des doutes sur le fait de savoir si l'Etat demandeur était partie à la convention sur le génocide aux dates pertinentes, n'avait pas contesté la thèse qu'elle y était, quant à elle, partie, et avait elle-même présenté une demande en indication de mesures conservatoires en se référant à l'article IX de la Convention. Au vu de ces éléments, la Cour a, dans son ordonnance, considéré que «la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie [étaient] parties» à la Convention (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 16, par. 26), et cité la déclaration et la note de 1992 (*ibid.*, p. 15, par. 22-23). En outre, dans la même affaire, au stade des exceptions préliminaires, la RFY a soutenu que, ayant elle-même assuré la continuité des droits et obligations de la RFSY découlant, notamment, de la convention sur le génocide, cet instrument, comme il a été rappelé ci-dessus (voir paragraphe 82), était entré en vigueur entre les deux Parties le 14 décembre 1995. Au surplus, le 29 avril 1999, la RFY a déposé au Greffe de la Cour des requêtes introductives d'instance contre dix Etats membres de l'OTAN, en invoquant notamment la convention sur le génocide comme base de compétence (voir par exemple *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, *exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 284, par. 1).

115. La situation était inchangée lorsque, le 2 juillet 1999, la Croatie déposa la requête introduisant la présente instance. Entre la déclaration de 1992 et cette date, ni la RFY ni aucun autre Etat susceptible d'être intéressé par la question n'ont contesté que la RFY était partie à la convention sur le génocide, sans réserve, et aucun autre événement, pendant cette période, n'a eu la moindre incidence sur la situation juridique découlant de ladite déclaration. Le 1<sup>er</sup> novembre 2000, la RFY a été admise en tant que nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'elle en avait formulé la demande, par lettre datée du 27 octobre 2000 et adressée au Secrétaire général par le président de la RFY, «comme suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité» (Nations Unies, doc. A/55/528-S/2000/1043). Ainsi que la Cour l'a fait observer dans les



arrêts qu'elle a rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, «[c]ette évolution mit fin effectivement à la situation *sui generis* de la République fédérale de Yougoslavie au sein des Nations Unies» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 310, par. 78). Pourtant, la RFY n'a, à l'époque, ni retiré ni prétendu retirer la déclaration et la note de 1992, qui étaient inspirées de sa thèse selon laquelle elle assurait la continuité de la personnalité juridique de la RFSY. Elle n'a pas laissé entendre, par exemple, que le rejet de cette thèse avait entraîné la nullité de la déclaration ou la cessation de l'engagement pris à l'égard des obligations internationales visées dans celle-ci.

116. Jusqu'en mars 2001, la RFY ne prit aucune autre mesure contraire au statut qu'elle prétendait être le sien depuis 1992, à savoir celui d'un Etat partie à la convention sur le génocide. Le 12 mars 2001, elle déposa auprès du Secrétaire général une notification d'adhésion à la convention sur le génocide qui, après un renvoi à la déclaration de 1992 et à l'admission ultérieure de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveau Membre, contenait ce qui suit :

«MAINTENANT qu'il est établi que la République fédérale de Yougoslavie n'a succédé ni le 27 avril 1992 ni à aucune autre date ultérieure à la République fédérative socialiste de Yougoslavie en sa qualité de partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et dans ses droits et obligations découlant de cette convention en postulant qu'elle aurait continué d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle aurait assuré la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie...» [Traduction du Greffe.]

La notification d'adhésion comportait la réserve suivante :

«La République fédérale de Yougoslavie ne se considère pas liée par l'article IX de la convention... ; c'est pourquoi, pour qu'un différend auquel la République fédérale de Yougoslavie est partie puisse être valablement soumis à la Cour internationale de Justice en vertu dudit article, son consentement spécifique et exprès est nécessaire dans chaque cas». [Traduction du Greffe.]

Toutefois, la Cour relève également que la RFY a, le même jour, déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des déclarations de succession relatives à un grand nombre d'autres conventions multilatérales dont il était le dépositaire. Ce faisant, la RFY a agi de la même manière que les autres Etats issus de la dissolution de la RFSY, lesquels se considéraient également comme des successeurs de cette dernière et avaient, dès lors, notifié leur succession à ces conventions à partir de 1991. Il n'y eut en réalité (hormis l'adhésion de la RFY à la convention sur le génocide) qu'une seule exception à cette pratique générale et concordante.

117. En résumé, la Cour considère que, dans la présente affaire, compte tenu de la teneur de la déclaration et de la note du 27 avril 1992 ainsi que du comportement concordant de la RFY tant au moment de leur rédaction que tout au long des années 1992 à 2001, il convient d'attribuer précisément à ces documents l'effet qu'ils étaient, selon elle, censés avoir d'après leur libellé, à savoir que, à compter de cette date, la RFY serait liée, en tant que partie, par les obligations découlant de toutes les conventions multilatérales auxquelles la RFSY était partie au moment de sa dissolution, à moins, bien sûr, que celle-ci n'eût formulé de manière régulière des réserves limitant

ses obligations. Il est constant que la convention sur le génocide faisait partie de ces conventions et que la RFSY n'avait formulé aucune réserve à son égard. La RFY a donc accepté en 1992 les obligations découlant de cette convention, y compris l'article IX qui prévoit la compétence de la Cour ; cet engagement relatif à la compétence liait le défendeur à la date d'introduction de la présente instance. Dans le contexte des événements qui se sont produits, cela signifie que la déclaration et la note de 1992 ont eu l'effet d'une notification de succession de la RFY à la RFSY à l'égard de la convention sur le génocide. La Cour conclut que, sous réserve des exceptions plus spécifiques formulées par la Serbie, qui seront examinées ci-après, elle avait, à la date d'introduction de la présente instance, compétence pour connaître de l'affaire sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide. Cette situation est restée inchangée au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2000, date à laquelle la Serbie-et-Monténégro est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies et donc partie au Statut de la Cour.

Point n'est dès lors besoin d'examiner les arguments de la Croatie fondés sur des questions plus générales touchant aux règles du droit international concernant la succession d'Etats aux traités, évoqués au paragraphe 101 ci-dessus.

\* \*

### 3) Conclusions

118. La Cour rappelle qu'elle a précédemment conclu dans le présent arrêt (paragraphe 91) que le défendeur avait acquis la qualité de partie à son Statut le 1<sup>er</sup> novembre 2000. Elle a en outre estimé que, s'il pouvait être établi que le défendeur était également partie à la convention sur le génocide, y compris son article IX, à la date de l'introduction de l'instance et au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2000 et qu'il aurait dès lors été loisible au demandeur d'introduire — s'il l'avait souhaité — une nouvelle requête identique en substance à la présente, les conditions de sa compétence se trouveraient remplies.

La Cour a maintenant établi que le défendeur était lié par la convention sur le génocide, y compris son article IX, à la date de l'introduction de l'instance, et qu'il l'est demeuré au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

119. La Cour, considérant que les conditions de sa compétence sont remplies et ce, sans préjudice de ses conclusions relatives aux autres exceptions préliminaires présentées par la Serbie, conclut que la première exception préliminaire selon laquelle «la Cour n'a pas compétence» doit être rejetée.

\*

\* \*

## VI. Exception préliminaire à la compétence de la Cour et à la recevabilité *ratione temporis*

120. La Cour passera donc maintenant à l'examen de la deuxième exception préliminaire, énoncée à l'alinéa 2 a) des conclusions finales de la Serbie, selon laquelle «les demandes fondées sur les actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992» — c'est-à-dire avant la création formelle de la «République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)», dénomination antérieure de l'actuelle Serbie — «ne relèvent pas de la compétence de la Cour et sont irrecevables». Cette exception préliminaire est ainsi présentée à la fois comme une exception d'incompétence et comme une exception d'irrecevabilité des demandes. La distinction entre ces deux catégories d'exceptions est bien établie dans la pratique de la Cour. Dans un cas comme dans l'autre, une exception préliminaire, lorsqu'elle est retenue, a pour effet de mettre fin à la procédure en ce qui concerne la demande visée, la Cour ne procédant dès lors pas à son examen au fond. Le plus souvent, dans le cas d'une exception d'incompétence, il aura ainsi été démontré, étant donné que la compétence de la Cour découle du consentement des parties, qu'un tel consentement n'a pas été donné par l'Etat qui fait objection au règlement du différend en question par la Cour. Les exceptions d'irrecevabilité, quant à elles, recouvrent un plus large éventail d'hypothèses. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a fait observer que

«[n]ormalement, une exception à la recevabilité consiste à affirmer que, quand bien même la Cour serait compétente et les faits exposés par l'Etat demandeur seraient tenus pour exacts, il n'en existe pas moins des raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer au fond» (*arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 177, par. 29).

Pour l'essentiel, les exceptions d'irrecevabilité reviennent à affirmer qu'il existe une raison juridique pour laquelle la Cour, même si elle a compétence, devrait refuser de connaître de l'affaire ou, plus communément, d'une demande spécifique y relative. Souvent, cette raison est d'une nature telle que la question doit être tranchée *in limine litis* par la Cour, par exemple lorsque celle-ci, sans même procéder à l'examen au fond, peut constater qu'il n'a pas été satisfait aux règles régissant la nationalité des réclamations, que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, que les parties sont convenues de recourir à un autre mode de règlement pacifique des différends ou que la demande est sans objet. Si la Cour conclut que l'exception «n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire» (Article 79, paragraphe 7, du Règlement de la Cour tel qu'adopté le 14 avril 1978), celle-ci sera examinée lors de la phase du fond. En fait, les exceptions tant d'incompétence que d'irrecevabilité sont quelquefois présentées en même temps que les arguments de fond, et débattues et tranchées dans cette phase ultérieure de la procédure (voir *Timor oriental (Portugal c. Australie) arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 92, par. 4 ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, *arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 29, par. 24).

121. Ainsi qu'exposé ci-dessus, l'exception préliminaire énoncée à l'alinéa 2 a) des conclusions finales de la Serbie est présentée comme une exception à la fois d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la demande. La base de compétence invoquée par la Croatie est l'article IX de la convention sur le génocide, et la Cour a établi plus haut que la Croatie et la Serbie étaient toutes deux parties à ladite Convention à la date de l'introduction de l'instance (le 2 juillet 1999). La Serbie soutient toutefois que la Cour n'a pas compétence en vertu de l'article IX ou qu'elle ne saurait exercer cette compétence pour autant que la demande de la Croatie a trait à des «actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992», ce qui revient à dire que la compétence de la Cour est limitée *ratione temporis*. A cet égard, la Serbie a fait valoir deux arguments, le premier

étant que la date à laquelle la Convention aurait pu, au plus tôt, entrer en vigueur entre la RFY et la Croatie était le 27 avril 1992, et le second, que «la convention sur le génocide, y compris la clause juridictionnelle contenue à l'article IX, ne saurait s'appliquer à des actes intervenus *avant* que la Serbie n'ait commencé à exister en tant qu'Etat» et ne saurait donc, avant ce moment, être devenue obligatoire pour elle. La Serbie a donc soutenu que les actes ou omissions antérieurs à la naissance de la RFY ne sauraient en aucun cas être attribués à cette dernière.

122. A cet égard, la Croatie a appelé l'attention de la Cour sur le fait qu'une question similaire touchant à la compétence *ratione temporis* en vertu de la convention sur le génocide, à l'égard des événements qui se sont produits en ex-Yougoslavie, avait été examinée en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, en réponse à deux des exceptions préliminaires de la RFY. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que

«la Yougoslavie, se fondant sur le principe de la non-rétroactivité des actes juridiques, a ... fait valoir ... que, quand bien même la Cour serait compétente sur la base de la convention [sur le génocide], elle ne pourrait connaître que des faits postérieurs aux différentes dates auxquelles la convention aurait pu devenir applicable entre les Parties. A cet égard, la Cour se bornera à observer que la convention sur le génocide — et en particulier son article IX — ne comporte aucune clause qui aurait pour objet ou pour conséquence de limiter de la sorte l'étendue de sa compétence *ratione temporis* et que les Parties elles-mêmes n'ont formulé aucune réserve à cet effet, ni à la convention, ni à [un éventuel accord ultérieur]. La Cour constate ainsi qu'elle a compétence en l'espèce pour assurer l'application de la convention sur le génocide aux faits pertinents qui se sont déroulés *depuis le début du conflit dont la Bosnie-Herzégovine a été le théâtre.*» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 617, par. 34 ; les italiques sont de la Cour.)

La Croatie affirme que le même raisonnement devrait être tenu en la présente espèce et prie par conséquent la Cour de rejeter l'exception de la Serbie.

123. La Cour fait cependant observer que les questions temporelles qui doivent être tranchées en la présente affaire ne sont pas les mêmes que celles qu'elle a examinées en 1996. Il s'agissait alors simplement de déterminer, en premier lieu, si, à la date d'introduction de l'instance, la convention sur le génocide était devenue applicable entre la RFY et la Bosnie-Herzégovine et, en second lieu, si, dans l'exercice de sa compétence, la Cour devait se contenter d'examiner les événements postérieurs à la date, ou aux dates, où la Convention aurait donc pu devenir applicable. Cette date — ou ces dates — était, en tout état de cause, postérieure à celle à laquelle la RFY avait commencé à exister et avait donc acquis la capacité d'être elle-même partie à la Convention. En conséquence, la conclusion de la Cour selon laquelle elle avait compétence en ce qui concerne les «faits pertinents qui s[']étaient] déroulés depuis le début du conflit» (et non uniquement des faits postérieurs à la date à laquelle la Convention était devenue applicable entre les parties) ne portait pas sur la question de savoir si certains de ces faits étaient antérieurs à la création de la RFY. En la présente espèce, la Cour ne peut donc tirer de ce précédent arrêt (qui, ainsi qu'il a déjà été indiqué, n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée à l'égard du présent différend) aucune conclusion définitive quant à la portée temporelle de la compétence qu'elle tient de la Convention. La Cour relève par ailleurs, comme elle l'a fait en 1996, que la convention sur le génocide ne contient aucune disposition expresse limitant sa compétence *ratione temporis*.

124. La présente affaire se distingue aussi de celle qui a opposé la Bosnie-Herzégovine à la RFY en ce que, aujourd'hui, l'exception de la Serbie est présentée comme portant à la fois sur la compétence de la Cour et sur des questions relatives à la recevabilité des demandes de la Croatie. La Cour relève notamment que, en la présente espèce, les Parties ont soumis des arguments relatifs aux conséquences à tirer du fait que la RFY n'est devenue un Etat et une partie à la convention sur le génocide que le 27 avril 1992, non seulement quant à la compétence mais aussi quant à l'attribution à la Serbie d'actes antérieurs à cette date. La Serbie a affirmé que, étant donné qu'elle n'était alors pas un Etat, de tels actes ne pouvaient lui être attribués et que, n'étant alors pas partie à la Convention, elle ne pouvait avoir violé aucune obligation prévue par cet instrument. De l'avis de la Cour, la question de la portée temporelle de sa compétence est étroitement liée à ces aspects relatifs à l'attribution, présentés par la Serbie comme relevant de la recevabilité plutôt que de la compétence, et il convient donc de l'examiner en tenant compte de ces éléments. La Cour considérera donc à présent l'aspect de l'exception concernant les questions d'attribution des actes antérieurs au 27 avril 1992.

125. Dans son mémoire, la Croatie s'est référée à l'élément temporel de l'affaire et a soutenu que «le fait que la RFY ne se soit formellement autoproclamée que le 27 avril 1992 ne signifie pas que les actes antérieurs à cette date ne peuvent pas lui être attribués». Elle a invoqué ce qu'elle a déclaré être un principe bien établi, à savoir qu'«un Etat *in statu nascendi* est responsable de la conduite de ses fonctionnaires et de ses organes ou de tous ceux qui relèvent de sa direction et de son contrôle». La Croatie a indiqué qu'elle se fondait sur la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 10 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (annexe de la résolution 56/83 de l'Assemblée générale du 12 décembre 2001, ci-après dénommés «les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat»), selon laquelle «[l]e comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel Etat ... est considéré comme un fait de ce nouvel Etat d'après le droit international».

126. Dans ses exceptions préliminaires, la Serbie soutient que «[l]es actes ou omissions antérieurs à la naissance de la RFY ne sauraient en aucun cas être attribués à cette dernière» ; elle estime que la Croatie n'a pas été en mesure de démontrer que la RFY était un Etat *in statu nascendi* et fait valoir que cette notion «ne trouve à l'évidence pas à s'appliquer en l'espèce». A l'audience, elle a fait valoir que les demandes présentées contre elle par la Croatie en la présente espèce ne satisfaisaient pas aux conditions posées au paragraphe 2 de l'article 10 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat. Elle soutient que la Croatie n'a pas été en mesure de désigner un «mouvement insurrectionnel ou autre» identifiable, sur le territoire de la RFSY, qui aurait créé la RFY et qui répondrait à la définition donnée par cet article.

127. Pour autant que le paragraphe 2 de l'article 10 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat reflète le droit international coutumier en la matière, la Cour aura nécessairement, pour déterminer si cette règle est applicable en l'espèce et, le cas échéant, pour l'appliquer, à se livrer à un examen des points de fait relatifs aux événements qui ont conduit à la dissolution de la RFSY et à la création de la RFY. La Cour relève en outre que, pour déterminer si, avant le 27 avril 1992, la RFY était un Etat *in statu nascendi* au sens de la règle invoquée, il lui faudrait également examiner des questions de fait en litige. Il serait donc impossible de trancher les questions soulevées par cette exception sans statuer, jusqu'à un certain point, sur des éléments qui relèvent à proprement parler du fond.

128. La disposition introduite dans le Règlement de la Cour de 1972, qui constitue le paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement adopté le 14 avril 1978, a été conçue, comme la Cour l'a indiqué dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, pour préciser que, lorsque des exceptions préliminaires sont de caractère exclusivement préliminaire, elles doivent être tranchées sans délai, «mais que, dans le cas contraire, et notamment lorsque ce caractère n'est pas exclusif puisqu'elles comportent à la fois des aspects préliminaires et des aspects de fond, elles devront être réglées au stade du fond». (Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 31, par. 41 ; voir aussi *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 27-29.)

129. De l'avis de la Cour, les questions de compétence et de recevabilité soulevées par l'exception préliminaire *ratione temporis* de la Serbie constituent, en la présente affaire, deux questions indissociables. La première est celle de savoir si la Cour a compétence pour déterminer si des violations de la convention sur le génocide ont été commises, à la lumière des faits antérieurs à la date à laquelle la RFY a commencé à exister en tant qu'Etat distinct, ayant à ce titre la capacité d'être partie à cet instrument ; cela revient à se demander si les obligations en vertu de la Convention étaient opposables à la RFY antérieurement au 27 avril 1992. La seconde question, qui porte sur la recevabilité de la demande concernant ces faits, et qui a trait à l'attribution, est celle des conséquences à tirer quant à la responsabilité de la RFY à raison desdits faits en vertu des règles générales de la responsabilité de l'Etat. Pour que la Cour puisse se prononcer sur chacune de ces questions, elle devra disposer de davantage d'éléments.

130. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'exception préliminaire *ratione temporis* soulevée par la Serbie n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

\*

\* \*

## **VII. Exception préliminaire concernant la traduction de certaines personnes en justice, la communication de renseignements sur les citoyens croates portés disparus et la restitution de biens culturels**

131. Dans l'exception préliminaire qu'elle présente à l'alinéa 2 b) de ses conclusions finales (ci-après dénommée «troisième exception»), la Serbie fait valoir

«que les demandes relatives à l'exercice de poursuites à l'encontre de certaines personnes se trouvant sous la juridiction de la Serbie, à la communication de renseignements sur le sort des citoyens croates portés disparus et à la restitution de biens culturels ne relèvent pas de la compétence de la Cour et sont irrecevables».

Dans l'exception telle qu'elle a été soulevée le 11 septembre 2002, il était indiqué que «[c]ertaines des conclusions spécifiques du demandeur sont en soi irrecevables et sans objet». La Serbie a identifié les demandes en question comme étant celles qui sont formulées aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du second chef de conclusions figurant dans le mémoire de la Croatie. Bien que cette exception ait été présentée comme se rapportant à la fois à la compétence de la Cour et à la recevabilité de certaines demandes, il apparaît que les arguments de la Serbie à cet égard ne portent pas tous sur ces deux aspects.

132. La Cour relève que la Croatie l'a priée de rejeter purement et simplement la troisième exception bien que, s'agissant d'un point en particulier, elle ait avancé qu'un examen serait nécessaire lors de la phase du fond (voir paragraphes 138 et 142 ci-après). La Cour rappelle que, en vertu du paragraphe 7 de l'article 79 de son Règlement tel qu'adopté en 1978, elle est tenue de «ret[enir] l'exception, la reje[ter] ou déclare[r] que cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire», cette dernière solution pouvant notamment être retenue lorsqu'une exception comporte «à la fois des aspects préliminaires et des aspects de fond» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 31, par. 41)).

\* \*

#### **i) Traduction de certaines personnes en justice**

133. Dans la demande énoncée à l'alinéa *a)* du second chef de conclusions figurant dans son mémoire, la Croatie prie la Cour de dire et juger que la Serbie est tenue de :

«prendre sans délai des mesures efficaces pour traduire devant l'autorité judiciaire compétente ses citoyens ou d'autres personnes se trouvant sous sa juridiction sur lesquels pèse une forte présomption d'avoir commis les actes de génocide visés à l'alinéa *a)* du paragraphe 1, ou l'un quelconque des autres actes visés à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 [des conclusions de la Croatie], et en particulier l'ancien président de la République fédérale de Yougoslavie Slobodan Milošević, et de veiller à ce qu'ils soient dûment sanctionnés à raison de leurs crimes s'ils sont déclarés coupables».

La Croatie fonde sa demande sur les articles premier et VI de la convention sur le génocide. Aux termes de l'article premier, les Parties contractantes «s'engagent à prévenir et à punir» le génocide ; l'article VI dispose, quant à lui, que

«[l]es personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction».

La Croatie affirme donc que «le manquement de la RFY ... à ... déférer à un tribunal compétent toutes les personnes en question engage [l]a responsabilité internationale [de celle-ci]».

134. En ce qui concerne les faits sur lesquels repose cette demande, la Cour relève que la Croatie a adapté ses conclusions pour tenir compte de ce que l'ancien président Slobodan Milošević avait été transféré au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) après le dépôt du mémoire et qu'il était ensuite décédé. En outre, la Croatie reconnaît que

cette demande est désormais sans objet en ce qui concerne un certain nombre d'autres personnes que la Serbie a transférées au TPIY, mais elle maintient qu'un différend continue à l'opposer à la Serbie au sujet des personnes qui n'ont été déférées ni à un tribunal compétent en Croatie ni au TPIY pour répondre des actes ou omissions faisant l'objet de la présente instance. S'agissant du TPIY, la Serbie soutient, et c'est le premier fondement de son exception, qu'en fait, il ne reste qu'une personne encore en fuite accusée par cette juridiction d'avoir commis des crimes en Croatie, et que les accusations portées à son encontre ne concernent pas des actes de génocide, mais des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La Croatie fait observer que plusieurs personnes ont été accusées de génocide par les autorités croates, et qu'un certain nombre d'entre elles sont hors d'atteinte de celles-ci, «vraisemblablement en Serbie».

135. Les deuxième et troisième fondements de l'exception soulevée par la Serbie à l'égard de la demande formulée à l'alinéa 2 a) des conclusions de la Croatie sont les suivants. La Serbie relève que, selon la Croatie, elle a, aux termes de la convention sur le génocide, l'obligation de punir ses ressortissants qui auraient commis des actes de génocide en Croatie, c'est-à-dire en dehors de son propre territoire ; elle appelle cependant l'attention de la Cour sur la conclusion formulée par celle-ci dans l'arrêt rendu en 2007 (alors que la présente instance avait déjà été introduite) en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, conclusion selon laquelle la convention «n'oblige les Etats contractants qu'à instituer et exercer une compétence pénale territoriale» (arrêt du 26 février 2007, par. 442). La Serbie relève ensuite que la Croatie semble prétendre qu'elle a violé la convention sur le génocide en ne remettant pas — à la Croatie elle-même, et non au TPIY — les personnes qui auraient commis des actes de génocide. Elle fait valoir que la convention n'énonce pas une telle obligation, et cite de nouveau à cet égard l'arrêt rendu en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (arrêt du 26 février 2007, par. 443).

136. De l'avis de la Cour, ces questions relèvent clairement de l'interprétation ou de l'application de la convention sur le génocide, rôle conféré par l'article IX à la Cour, et elles ressortissent donc à la compétence de cette dernière, contrairement à ce qu'affirme la Serbie dans son exception (cf. *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 32, par. 30).

La Cour considère que le premier fondement de l'exception de la Serbie a essentiellement trait à la recevabilité : il revient à affirmer, à la lumière des faits de l'espèce tels qu'ils se présentent aujourd'hui, que la demande est sans objet, au sens où la Croatie n'aurait pas démontré que des personnes accusées de génocide, soit par le TPIY soit par des juridictions croates, se trouvent actuellement sur le territoire de la Serbie ou sous le contrôle de celle-ci. L'exactitude de cette affirmation est une question qui se posera à la Cour lorsqu'elle examinera les demandes de la Croatie au fond. La Cour rejette par conséquent l'exception et considère qu'il ne subsiste aucune question de recevabilité.



## **ii) Communication de renseignements sur les citoyens croates portés disparus**

137. A l'alinéa *b*) de son second chef de conclusions, que la Serbie conteste également dans sa troisième exception préliminaire, le demandeur prie la Cour de dire et juger que la Serbie est tenue de :

«communiquer sans délai au demandeur toutes les informations en sa possession ou sous son contrôle sur le sort des ressortissants croates portés disparus à la suite des actes de génocide dont [la Serbie] s'est rendue responsable et, plus généralement, coopérer avec les autorités de la République de Croatie en vue de déterminer conjointement ce qu'il est advenu de ces personnes ou de leurs dépouilles».

A l'appui de l'exception qu'elle a formulée contre cette demande, la Serbie affirme que les actes commis en Croatie dont il s'agit ici ne constituent pas un génocide, et que, partant, les obligations découlant de la convention sur le génocide ne s'appliquent pas. Elle appelle aussi l'attention sur la coopération entre les deux Etats en ce qui concerne la localisation et l'identification des personnes portées disparues — coopération tant directe que s'inscrivant dans le cadre des travaux de la commission internationale pour les personnes disparues —, et sur l'existence d'accords bilatéraux conclus entre les deux Etats en vertu desquels ceux-ci sont tenus d'échanger des renseignements sur les personnes disparues. La Croatie soutient quant à elle que ces accords n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide, et qu'ils sont en pratique sans effet.

138. La Serbie ne semble pas considérer que ce chef de conclusions de la Croatie «ne relève pas de la compétence de la Cour» (voir paragraphe 131 ci-dessus) ; en revanche, elle l'a présenté comme étant sans objet, ce qui soulève une question de recevabilité. S'il n'est pas contesté que la convention sur le génocide ne prescrit pas expressément d'obligation de fournir les renseignements visés, la Croatie a cependant affirmé que son chef de conclusions «s'inscri[vai]t incontestablement dans le cadre de la Convention», considérant qu'il correspondait à une réparation appropriée d'une violation persistante de la Convention par la Serbie.

139. Toutefois, la question de savoir quels remèdes appropriés la Cour pourrait ordonner dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article IX de la Convention dépend nécessairement des conclusions auxquelles elle pourrait en temps utile parvenir quant à des violations de la Convention par le défendeur. Dès lors qu'il s'agit là d'une question relevant essentiellement du fond, et qui est subordonnée à la question principale de responsabilité que soulève la demande, elle n'est pas de nature à faire l'objet d'une exception préliminaire. Cette conclusion se trouve renforcée par la considération que, dans ce cas précis, afin de déterminer si une décision rédigée dans les termes indiqués par la Croatie à l'alinéa *b*) de son second chef de conclusions pourrait constituer un remède approprié, la Cour devrait examiner les éléments de fait en litige. Il lui appartiendrait en effet de le faire pour établir si, et dans quelles circonstances, la coopération entre les deux Etats mentionnée par la Serbie en ce qui concerne la communication de renseignements a eu lieu, et si ce remède pourrait être considéré comme résultant de l'établissement d'une responsabilité à raison de violations de la Convention. Ces questions relevant du fond, la Cour conclut que l'exception préliminaire soulevée par la Serbie, pour autant qu'elle se rapporte à la demande formulée à l'alinéa *b*) du second chef de conclusions de la Croatie, doit être rejetée.

### iii) Restitution de biens culturels

140. A l'alinéa *c*) de son second chef de conclusions, que la Serbie conteste également dans sa troisième exception préliminaire, le demandeur prie la Cour de dire et juger que la Serbie est tenue de «[lui] restituer sans délai ... tout bien culturel relevant de sa juridiction ou de son contrôle saisi dans le cadre des actes de génocide dont elle porte la responsabilité». La Serbie a affirmé qu'il n'existait aucun différend entre les Parties à cet égard, «d'autant plus que les biens culturels en cause [avaient] dans une large mesure déjà été restitués à la Croatie par la Serbie», la demande étant ainsi devenue «sans objet et donc irrecevable». Le fait de savoir si la Serbie conteste également la compétence de la Cour pour connaître de cette demande est moins évident : la Serbie affirme certes que les actes dont il est tiré grief «doivent constituer des actes de génocide pour que la Cour puisse exercer sa compétence en vertu de l'article IX de la Convention», mais pas que la Cour serait incompétente pour déterminer s'ils constituent ou non des violations de cet instrument.

141. Ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut, depuis l'introduction de la présente instance, la Cour a rendu un arrêt en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (arrêt du 26 février 2007) ; la Serbie s'est également fondée sur cette décision à propos de la question présentement examinée. Dans cette affaire, la Cour a jugé qu'il y avait eu «destruction délibérée du patrimoine historique, culturel et religieux du groupe protégé [par la Convention]» (arrêt du 26 février 2007, par. 344). La Cour a cependant précisé que, «[b]ien qu'une telle destruction puisse être d'une extrême gravité, en ce qu'elle vise à éliminer toute trace de la présence culturelle ou religieuse d'un groupe, et puisse être contraire à d'autres normes juridiques, elle n'entr[ait] pas dans les catégories d'actes de génocide énumérées à l'article II de la Convention» (*ibid.*). Ainsi qu'il a déjà été indiqué (paragraphe 52-56 ci-dessus), bien que cette décision ne soit pas revêtue de l'autorité de la chose jugée à l'égard de la présente espèce, la Cour ne voit pas de raison de s'écarter de la conclusion qu'elle a précédemment formulée quant à la question générale d'interprétation de la Convention sur ce point. Aussi la Cour devra-t-elle décider de quelle manière ces conclusions en droit doivent être appliquées et quel pourrait être leur effet en la présente affaire.

142. La Croatie précise cependant qu'elle considère que, en l'espèce, la destruction délibérée et le pillage des biens culturels dont elle tire grief font partie d'un plan ou d'un ensemble organisé d'activités plus vaste qui visait l'extinction d'un groupe ethnique, que ces actes entrent donc dans les prévisions de la convention sur le génocide et que, partant, le fait d'ordonner la restitution de biens pris en pareilles circonstances ne constitue pas *a priori* un remède irrecevable. Elle avance que la question de savoir si une telle décision constituerait un remède approprié en l'espèce doit être tranchée lors de l'examen au fond.

143. Toutefois, ainsi que la Cour l'a relevé plus haut, la question de savoir quels remèdes appropriés elle pourrait ordonner dépend nécessairement des conclusions auxquelles elle pourrait en temps utile parvenir quant à des violations de la Convention par le défendeur ; cette question n'est pas de nature à faire l'objet d'une exception préliminaire. Comme dans le cas de l'alinéa 2 *b*), cette conclusion se trouve renforcée par la considération que, afin de déterminer si une décision rédigée dans les termes indiqués par la Croatie à l'alinéa *c*) de son second chef de conclusions

pourrait constituer un remède approprié, la Cour devrait examiner les éléments de fait en litige pour établir si — et sur quels points — la violation d'une obligation découlant de la convention sur le génocide a été établie. La Cour conclut que l'exception préliminaire soulevée par la Serbie, pour autant qu'elle se rapporte à la demande formulée à l'alinéa *c*) du second chef de conclusions de la Croatie, doit être rejetée.

\* \*

#### **iv) Conclusion**

144. La troisième exception préliminaire, que soulève la Serbie à l'alinéa 2 *b*) de ses conclusions finales et qui se rapporte aux demandes énoncées aux alinéas *a*), *b*) et *c*) du second chef de conclusions de la Croatie, doit donc être rejetée dans son intégralité.

\*

\* \*

145. Ayant établi qu'elle a compétence, la Cour examinera l'exception préliminaire dont elle a conclu qu'elle n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire lors de la phase du fond. Conformément au paragraphe 7 de l'article 79 de son Règlement tel qu'adopté le 14 avril 1978, la Cour fixera ultérieurement les délais pour la suite de la procédure.

\*

\* \*

### **VIII. Dispositif**

146. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par dix voix contre sept,

*Rejette* la première exception préliminaire soulevée par la République de Serbie, en ce qu'elle a trait à sa capacité de participer à l'instance introduite par la requête de la République de Croatie ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Buergenthal, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, *juges* ; M. Vukas, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Owada, Skotnikov, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

2) Par douze voix contre cinq,

*Rejette* la première exception préliminaire soulevée par la République de Serbie, en ce qu'elle a trait à la compétence *ratione materiae* de la Cour, en vertu de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour connaître de la requête de la République de Croatie ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges* ; M. Vukas, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

3) Par dix voix contre sept,

*Dit* que, sous réserve du point 4 du présent dispositif, la Cour a compétence pour connaître de la requête de la République de Croatie ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Buergenthal, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, *juges* ; M. Vukas, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Owada, Skotnikov, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

4) Par onze voix contre six,

*Dit* que la deuxième exception préliminaire soulevée par la République de Serbie n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, *juges* ; M. Vukas, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Tomka, Skotnikov, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

5) Par douze voix contre cinq,

*Rejette* la troisième exception préliminaire soulevée par la République de Serbie.

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, *juges* ; M. Vukas, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Skotnikov, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit novembre deux mille huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Croatie et au Gouvernement de la République de Serbie.

Le président,  
(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,  
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge AL-KHASAWNEH, vice-président, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; MM. les juges RANJEVA, SHI, KOROMA et PARRA-ARANGUREN joignent une déclaration commune à l'arrêt ; MM. les juges RANJEVA et OWADA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente ; MM. les juges TOMKA et ABRAHAM joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; M. le juge BENNOUNA joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge SKOTNIKOV joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge *ad hoc* VUKAS joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* KREĆA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) R.H.

(*Paraphé*) Ph.C.

---